

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE JUILLET 2008 2ème PARTIE (16 au 31 juillet)

Sommaire

1. ACTIONS SOCIALES.....	5
1.1. ARRETE N° 080314 DU 23 JUILLET 2008 FIXANT LE PROGRAMME PREVISIONNEL INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPES ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON POUR LA PERIODE 2008-2012 ET LES ANNEXES FINANCIERES 2008, 2009 ET 2010.....	5
2. AGRICULTURE	7
2.1. 2008-205-002 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CAPON SYLVAIN EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE	7
2.2. 2008-205-003 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DELFOSSE VINCENT EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE.....	7
2.3. 2008-205-004 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MADEMOISELLE LORMEAU ELSA EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE.....	8
2.4. 2008-205-005 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MADEMOISELLE BEAUCREUX AURELIE EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE.....	9
2.5. 2008-205-006 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MADEMOISELLE COMBRE FLORIANE EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE.....	9
2.6. 2008-205-007 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MADEMOISELLE JUNG CHRISTELLE EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE.....	10
2.7. 2008-205-008 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MADEMOISELLE LEGER CLEMENCE EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE.....	11
2.8. 2008-205-014 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR PIOULAT MAXIME EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE	12
2.9. 2008-205-015 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CALVI MATHIEU EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE	12
2.10. 2008-205-016 DU 23/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR RONCARI SIMONE EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE.....	13
3. ASSOCIATIONS SPORTIVES.....	14
3.1. ARRETE N° 2008-050 DU 24 JUILLET 2008 PORTANT SUR L'AGREMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF DENOMME MARVEJOLS VETERANS	14
4. CHASSE.....	14
4.1. 2008-198-013 DU 16/07/2008 - PORTANT AGREMENT DE M. CEDRIC ROUX EN QUALITE DE GARDE-CHASSE.....	14
5. COMMISSIONS DE SECURITE.....	15
5.1. 2008-210-013 DU 28/07/2008 - PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE	15
5.2. 2008-210-018 DU 28/07/2008 - RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	18
6. COMPOSITION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.....	21
6.1. 2008-206-003 DU 24/07/2008 - PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE	21
7. DELEGATION DE SIGNATURE	25
7.1. ARRETE N° 08/0167 DU 18 JUILLET 2008 DE M. PATRICE GINTRAND, CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA LOZERE, DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	25
7.2. DECISION N°05 /2008 DU 31 JUILLET 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....	26
8. DOTATIONS.....	32
8.1. 2008-206-004 DU 24/07/2008 - PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ELUS INSTITUTEE EN VUE DE LA REPARTITION ANNUELLE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES A FISCALITE PROPRE	32
8.2. 2008-206-008 DU 24/07/2008 - PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ELUS INSTITUTEE EN VUE DE LA REPARTITION ANNUELLE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DES COMMUNES ET DES GROUPEMENTS DE COMMUNES.	33
8.3. ARRETE N°08.179 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE "L'ADORATION" A MENDE.....	34
8.4. ARRETE N°08.178 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE D'AUROUX.....	35
8.5. ARRETE N° 08.176 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE DU BLEYMARD	37
8.6. ARRETE N°08.174 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE " RESIDENCE LES HAUTES TERRES" A FOURNELS	38
8.7. ARRETE N°08.177 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA RESIDENCE "LA GINESTADO" A AUMONT AUBRAC.....	39
8.8. ARRETE N° 08-175 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CHANAC	41

8.9.	ARRETE N°08.173 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUC.....	42
8.10.	ARRETE N°08.172 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE "LE REJAL" A ISPAGNAC	43
8.11.	ARRETE N°08.170 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA RESIDENCE "J.B. RAY" A MARVEJOLS	45
8.12.	ARRETE N°08.169 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA RESIDENCE "LES TROIS SOURCES" A MEYRUEIS.....	46
8.13.	ARRETE N°08.168 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA RESIDENCE "MARGERIDE" A CHATEAUNEUF DE RANDON.....	47
8.14.	ARRETE N°08.167 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE (MARPA) DE SAINT ALBAN.....	49
8.15.	ARRETE N°08.166 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA RESIDENCE "LEON PICY" A RECOULES D'AUBRAC.....	50
8.16.	ARRETE N°08.165 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE DE NASBINALS.....	51
8.17.	ARRETE N°08.164 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOSTR'OUSTAU" A GRANDRIEU.....	53
8.18.	ARRETE N°08.163 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE " ST MARTIN" A LA CANOURGUE.....	54
8.19.	ARRETE N°08.162 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VIALAS.....	55
8.20.	ARRETE N°08.161 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLEFORT.....	57
8.21.	ARRETE N°08.160 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA RESIDENCE "LA COLAGNE" A MARVEJOLS.....	58
8.22.	ARRETE N°08.159 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE "VILLA ST JEAN" A CHIRAC.....	59
8.23.	ARRETE N°08.158 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DU MALZIEU VILLE.....	61
8.24.	ARRETE N°08.171 DU 10 JUILLET 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2008 DE LA RESIDENCE "LA SOLEILLADE" AU COLLET DE DEZE.....	62
8.25.	ARRETE N°08.154 DU 10 JUILLET 2007 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE MAI 2008 DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE 63	
9.	EAU.....	65
9.1.	2008-199-005 DU 17/07/2008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT POUR IRRIGATION AGRICOLE POUR L'ANNEE 2008.....	65
9.2.	2008-205-001 DU 23/07/2008 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA POSE DE CANALISATION D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DES MOULINS ET DES CHAUMELS DANS LE LIT MINEUR DU CHAPEAUROUX, COMMUNE DE CHASTAIER.....	68
9.3.	2008-205-017 DU 23/07/2008 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE DE STATIONS DE MESURE DES DEBITS DES COURS D'EAU A L'AVANT DES PRISES D'EAU DE CRUSSINAS ET DE MALAVIELLE, COMMUNE DE MAS D'ORCIERES.....	71
9.4.	2008-210-011 DU 28/07/2008 - AP MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2008-046-005 DU 15 FEVRIER 2008 RELATIF A LA MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE BAGNOLS LES BAINS AU TITRE DE L'ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	74
9.5.	2008-211-001 DU 29/07/2008 - AP MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-263-010 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 MODIFIEE ET DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE DU GRANDRIEU POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE USINE HYDROELECTRIQUE SUR LES COMMUNES DE GRANDRIEU ET DE SAINT SYMPHORIEN.....	75
9.6.	2008-211-032 DU 29/07/2008 - AP FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE CHATEAUNEUF DE RANDON AU LIEU-DIT « L'HABITARELLE », COMMUNES DE CHATEAUNEUF DE RANDON ET D'ARZENC DE RANDON.....	77
9.7.	2008-211-035 DU 29/07/2008 - AP PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PASSE A POISSONS DU CHAPEAUROUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUROUX.....	81
9.8.	2008-212-010 DU 30/07/2008 - AP RELATIF AU CONFORTEMENT DU PONT RAILS PERMETTANT LE FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU DU FRAISSE COMMUNE DE LA BASTIDE PUYLAURENT.....	85
10.	ENQUETE PUBLIQUE.....	88
10.1.	2008-212-001 DU 30/07/2008 - PORTANT ORGANISATION DE REUNIONS PUBLIQUES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA MODIFICATION DU DECRET DE CREATION DU PARC NATIONAL DES CEVENNES, OUVERTE SUR LE TERRITOIRE DES DEPARTEMENTS DE L'ARDECHE, DU GARD ET DE LA LOZERE.....	88
11.	ENVIRONNEMENT.....	90
11.1.	2008-204-001 DU 22/07/2008 - ARRETE AUTORISANT M. JEAN-FRANÇOIS LE GALLIARD A CAPTURER DES ESPECES ANIMALES PROTEGEES (LEZARD VIVIPARE).....	90
11.2.	2008-204-002 DU 22/07/2008 - ARRETE AUTORISANT M. JEAN MURATET, PRESIDENT DE L'ASSOCIATION ECODIV A CAPTURER TEMPORAIREMENT DES ESPECES ANIMALES PROTEGEES(REPTILES).....	91
12.	FORET.....	93
12.1.	2008-200-002 DU 18/07/2008 - LE TIR DES FEUX D'ARTIFICES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE.....	93
12.2.	2008-210-036 DU 28/07/2008 - ARRETE DEFRIQUEMENT A M. JEAN-BAPTISTE COMPEYRON - COMMUNE DE MONTRODAT.....	98
12.3.	2008-210-037 DU 28/07/2008 - ARRETE DEFRIQUEMENT A L'INDIVISION CRESPIN - COMMUNE DE MONTRODAT.....	99
12.4.	2008-210-038 DU 28/07/2008 - ARRETE DEFRIQUEMENT A M. HENRI CHARBONNIER - COMMUNE DE MONTRODAT.....	100
12.5.	2008-210-042 DU 28/07/2008 - ARRETE DEFRIQUEMENT A M. LUCIEN GELY - COMMUNE DE PELOUSE.....	101
12.6.	2008-210-045 DU 28/07/2008 - ARRETE DEFRIQUEMENT A M. ALAIN ALMERAS - COMMUNE DE LA CANOURGUE.....	102

13.	INSTALLATIONS CLASSEES	103
13.1.	2008-199-004 DU 17/07/2008 - AUTORISANT LA SOCIETE SEVIGNE INDUSTRIES A EXPLOITER UNE INSTALLATION MOBILE DE CONCASSAGE CRIBLAGE SUR LA COMMUNE DE LA TIEULE	103
13.2..	2008-199-006 DU 17/07/2008 - AP MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT N° 04-0980 DU 1ER JUIN 2004 RELATIF A LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES EFFECTUEE PAR LA SOCIETE ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL	121
14.	MEDAILLES ET DECORATION	123
14.1.	2008-212-011 DU 30/07/2008 - PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES PROMOTION 2008	123
14.2.	2008-212-012 DU 30/07/2008 - PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL PROMOTION DU 14 JUILLET 2008	123
14.3.	2008-212-013 DU 30/07/2008 - PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE PROMOTION DU 14 JUILLET 2008	128
14.4.	2008-212-014 DU 30/07/2008 - PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS PROMOTION DU 14 JUILLET 2008	129
14.5.	2008-212-015 DU 30/07/2008 - PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE PROMOTION DU 14 JUILLET 2008	130
15.	MEDICO SOCIALE.....	134
15.1.	DECISION N°296/2008 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE	134
15.2.	DECISION N°295/2008 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVANDAN DE MARVEJOLS	136
15.3.	DECISION N° 328/2008 PORTANT MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	137
15.4.	ARRETE N° 080341 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (CROSMS) DANS SES QUATRE SECTIONS SPECIALISEES - DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	140
15.6.	ARRETE N° 080340 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (CROSMS) ç FORMATION PLENIERE - DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	159
16.	POLICES ADMINISTRATIVES.....	169
16.1.	2008-198-001 DU 16/07/2008 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-380 DU 27 MARS 2006 RELATIF A L'AGREMENT DE M. ALAIN CREGUT EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER ET PORTANT RETRAIT DU PORT D'ARME DE 4EME CATEGORIE DE M. ALAIN CREGUT.....	169
16.2.	2008-198-002 DU 16/07/2008 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-381 DU 27 MARS 2006 RELATIF A L'AGREMENT DE M. MARC MALGOIRES EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER ET PORTANT RETRAIT DU PORT D'ARME DE 4EME CATEGORIE DE M. MARC MALGOIRES.....	169
16.3.	2008-198-006 DU 16/07/2008 - AUTORISANT LA CREATION D'UNE HELISTATION.....	170
16.4.	2008-203-008 DU 21/07/2008 - AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE HELISTATION	171
16.5.	2008-205-009 DU 23/07/2008 - MODIFIANT L'ARRETE 2007-256-001 DU 06 JUIN 2007 PORTANT NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS	172
16.6.	2008-205-021 DU 23/07/2008 - PORTANT AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE DE 3EME CATEGORIE AUX ABORDS DU LAC DE GANIVET ç 48700 RIBENNES ç PAR LA SARL LAC DE GANIVET	173
16.7.	2008-205-022 DU 23/07/2008 - PORTANT AUTORISATION D'UNE PART, POUR LA CREATION D'UNE ACTIVITE DE VENTE ET DE LOCATION D'ARMES DE 5EME ET DE 7EME CATEGORIE PAR MONSIEUR EMILIE MEJEAN DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU PAINTBALL SUR LE SITE DU PLAN D'EAU DE OOOZ ET D'AUTRE PART, POUR LE STOCKAGE DES MATERIELS UTILISES DANS UN LOCAL SITUE AU 5 AVENUE DES GORGES DU TARN, 48500 LA CANOURGUE.	174
16.8.	2008-211-003 DU 29/07/2008 - PORTANT AUTORISATION D'UNE PART, POUR LA CREATION D'UNE ACTIVITE DE LOCATION D'ARMES DE 5EME ET DE 7EME CATEGORIE PAR MONSIEUR MICHEL PRIEUR DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU PAINTBALL SUR LA PARCELLE N° 11 ç SISE ZONE INDUSTRIELLE ç 48100 CHIRAC ET D'AUTRE PART, POUR LE STOCKAGE DES MATERIELS UTILISES DANS UN LOCAL SITUE AU LIEU-DIT LE REGOURDEL ç 48100 CHIRAC.....	175
16.9.	2008-211-004 DU 29/07/2008 - AUTORISANT LA FERMETURE TARDIVE DE LA DISCOTHEQUE "LA FIESTA" SISE ZAE DU CAUSSE D'AUGE ç 48000 MENDE.....	176
17.	REGLEMENTATION	177
17.1..	2008-198-015 DU 16/07/2008 - PORTANT ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION DE LA PHARMACIE SARL SARRAZIN PLACE RENE ESTOUP A MENDE.	177
17.2.	2008-204-003 DU 22/07/2008 - ARRETE N° PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DEE L'AIDE MEDICALE URGENTE ET DE LA PERMANENCE DES SOINS.....	177
17.3.	2008-206-002 DU 24/07/2008 - ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA MAISON DE RETRAITE DE FLORAC.....	182
17.4.	2008-212-002 DU 30/07/2008 - ARRETE PORTANT CREATION D'UN SSIAD DE 16 PLACES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE ET DU CALBERTOIS EN CEVENNES.....	183
17.5.	2008-212-003 DU 30/07/2008 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A DOMICILE (SSIAD) DE MARVEJOLS GERE PAR L'ASSOCIATION LOZERIENNE D'AIDE A DOMICILE (ALAD)	185
17.6.	2008-212-005 DU 30/07/2008 - ARRETE PORTANT CREATION D'UN SSIAD DE 15 PLACES SUR LE CANTON DU BLEYMARD GERE PAR L'ADMR "LA BRUYERE).....	186
18.	REMEMBREMENT.....	188
18.1.	2008-212-004 DU 30/07/2008 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE 7 PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC	188
19.	SECOURISME.....	190
19.1.	2008-203-012 DU 21/07/2008 - PORTANT DECLARATION D'AGREMENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES METIERS DE LA NATATION ET DU SPORT POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.....	190
19.2.	2008-210-023 DU 28/07/2008 - AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A EXERCER PROVISOIEMENT LES FONCTIONS DE MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	191

23.3.	2008-210-024 DU 28/07/2008 - AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A EXERCER PROVISOIEMENT LES FONCTIONS DE MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	191
20.	SECTIONNAUX.....	192
20.1.	2008-203-009 DU 21/07/2008 - CONVOQUANT LES ELECTEURS EN VUE DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION CLUZEL-MOLINES ç COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ.....	192
20.2.	2008-207-002 DU 25/07/2008 - CONVOQUANT LES ELECTEURS EN VUE DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DES DUCS ç COMMUNE DU MALZIEU-FORAIN	193
20.3.	2008-207-003 DU 25/07/2008 - CONVOQUANT LES ELECTEURS EN VUE DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DE FRAISSINET-LANGLADE ç COMMUNE DU MALZIEU-FORAIN.....	194
20.4.	2008-207-004 DU 25/07/2008 - LES ELECTEURS EN VUE DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DE MIALANES ç COMMUNE DU MALZIEU-FORAIN	195
21.	SECURITE ROUTIERE	196
21.1.	2008-211-033 DU 29/07/2008 - PORTANT AGREMENT DES MEDECINS EN QUALITE DE MEMBRES DES COMMISSIONS MEDICALES CHARGEES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS ET AUTORISANT LES MEDECINS A EFFECTUER CES VISITES LEUR CABINET	196
22.2.	2008-211-034 DU 29/07/2008 - PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION MEDICALE DEPARTEMENTALES D'APPEL CHARGEE D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	197
22.	TRAVAIL ET EMPLOI	199
22.1.	(24/07/2008) - MODIFIANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE	199
23.	VENTES AU DEBALLAGE	201
23.1.	ARRETE N°2008-025 DU 22 JUILLET 2008 PORTANT AUTORISATION : POUR PROCEDER A UNE VENTE AU DEBALLAGE "VIDE GRENIER" LE DIMANCHE 27 JUILLET 2008 PAR LE FOYER RURAL DU BUISSON - 48100 LE BUISSON.....	201
23.2.	ARRETE N°2008-026 DU 28 JUILLET 2008 PORTANT AUTORISATION : POUR PROCEDER A UNE VENTE AU DEBALLAGE "VIDE GRENIER" LE DIMANCHE 3 AOUT 2008 PAR LE KIWANIS CLUB DE MENDE, "LES SOURCES", HOTEL DE FRANCE, 9 BOULEVARD LUCIEN ARNAULT A MENDE.	203
23.3.	ARRETE N°2008-027 DU 28 JUILLET 2008 PORTANT AUTORISATION : POUR PROCEDER A UNE VENTE AU DEBALLAGE "VIDE GRENIER" LE DIMANCHE 3 AOUT 2008 PAR LE COMITE D'ANIMATION DE MARVEJOLS.	204
23.4.	ARRETE N°2008-028 DU 29 JUILLET 2008 PORTANT AUTORISATION : POUR PROCEDER A UNE VENTE AU DEBALLAGE DE "VIDE GRENIER" LE DIMANCHE 3 AOUT 2008 PAR MONSIEUR LE MAIRE DE ST JULIEN D'ARPAON.....	205
23.5.	ARRETE N°2008-29 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT AUTORISATION : POUR PROCEDER A UNE VENTE AU DEBALLAGE " FOIRE A LA BROCANTE, ARTISANAT ET VIDE GRENIER" LE LUNDI 4 AOUT 2008 PAR LE COMITE DES FETES DE LANGOGNE.....	207

1. Actions sociales

1.1. arrêté n°080314 du 23 juillet 2008 fixant le programme prévisionnel interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008-2012 et les annexes financières 2008, 2009 et 2010



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° : **080314**

- Objet :** Arrêté fixant le Programme prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008-2012 et les annexes financières 2008, 2009 et 2010.
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment L. 312-5-1 prévoyant l'établissement d'un programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les préfets de département concernés,
- Vu** l'article L. 312-5-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les annexes financières devant être jointes au PRIAC à savoir, pour l'année considérée, les dotations fixées en application de l'article L.314-3 du CASF et, au titre de l'une ou l'autre des années suivantes, les dotations fixées en application de l'article L.314-3-4 du même code,
- Vu** l'avis du Comité d'administration régionale (CAR) du 7 avril 2008 sur :
- la répartition des dotations de créations de places nouvelles pour personnes âgées et personnes handicapées pour 2008,
- la répartition des dotations anticipées 2009 et 2010 relatives aux mesures nouvelles,
- Vu** - l'avis du CAR du 23 mai 2008 sur le PRIAC 2008-2012 pour la région,
- Vu** la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées et personnes handicapées) pour le Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) réuni en formation plénière le 19 mai 2008,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

- Article 1 :** Le Programme prévisionnel interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2008-2012, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.
- Article 2 :** Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales à l'adresse suivante : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr rubrique : Solidarité - PRIAC,
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier
- Article 4 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture des départements.

Fait à Montpellier, le 23 JUIL. 2008

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Murielle COYTANCIN

2. Agriculture

2.1. 2008-205-002 du 23/07/2008 - portant agrément de Monsieur CAPON Sylvain en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, L.241-1 à L.241-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13, R.241-9 à R.241-15 ;

VU la demande présentée par Monsieur CAPON Sylvain en date du 26 mai 2008 reçue le 28 mai 2008 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CAPON Sylvain, élève de l'école vétérinaire de LYON, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistant salarié du docteur DE LA ROCHETTE Alain à SAINT CHELY D'APCHER à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 7 juillet 2008. Il est embauché dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2

Monsieur CAPON Sylvain exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle du docteur DE LA ROCHETTE Alain.

ARTICLE 3 :

Monsieur CAPON Sylvain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

2.2. 2008-205-003 du 23/07/2008 - portant agrément de Monsieur DELFOSSE Vincent en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, L.241-1 à L.241-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13, R.241-9 à R.241-15 ;

VU la demande présentée par Monsieur DELFOSSE Vincent en date du 19 mai 2008 reçue le 28 mai 2008 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DELFOSSE Vincent, élève de l'école vétérinaire de NANTES, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistant salarié du docteur DE LA ROCHETTE Alain à SAINT CHELY D'APCHER à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 7 juillet 2008. Il est embauché dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2

Monsieur DELFOSSE Vincent exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle du docteur DE LA ROCHETTE Alain.

ARTICLE 3 :

Monsieur DELFOSSE Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

2.3. 2008-205-004 du 23/07/2008 - portant agrément de Mademoiselle LORMEAU Elsa en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, L.241-1 à L.241-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13, R.241-9 à R.241-15 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle LORMEAU Elsa en date du 26 mai 2008 reçue le 28 mai 2008 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle LORMEAU Elsa, élève de l'école vétérinaire de TOULOUSE, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistante salariée du docteur DE LA ROCHETTE Alain à SAINT CHELY D'APCHER à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 7 juillet 2008. Elle est embauchée dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2 :

Mademoiselle LORMEAU Elsa exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle du docteur DE LA ROCHETTE Alain.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle LORMEAU Elsa s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

2.4. 2008-205-005 du 23/07/2008 - portant agrément de Mademoiselle BEAUCREUX Aurélie en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, L.241-1 à L.241-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13, R.241-9 à R.241-15 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle BEAUCREUX Aurélie en date du 25 mai 2008 reçue le 30 mai 2008 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle BEAUCREUX Aurélie, élève de l'école vétérinaire de LYON, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistante salariée des docteurs BERNARD Stéphane, GALLON Alain et TARDIEU Jean-François à LANGOGNE, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2008. Elle est embauchée dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2

Mademoiselle BEAUCREUX Aurélie exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs BERNARD Stéphane, GALLON Alain et TARDIEU Jean-François.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle BEAUCREUX Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

2.5. 2008-205-006 du 23/07/2008 - portant agrément de Mademoiselle COMBRE Floriane en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, L.241-1 à L.241-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13, R.241-9 à R.241-15 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle COMBRE Floriane en date du 20 mai 2008 reçue le 30 mai 2008 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle COMBRE Floriane, élève de l'école vétérinaire de LYON, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistante salariée des docteurs BERNARD Stéphane, GALLON Alain et TARDIEU Jean-François à LANGOGNE, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2008. Elle est embauchée dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2

Mademoiselle COMBRE Floriane exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs BERNARD Stéphane, GALLON Alain et TARDIEU Jean-François.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle COMBRE Floriane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

2.6. 2008-205-007 du 23/07/2008 - portant agrément de Mademoiselle JUNG Christelle en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, L.241-1 à L.241-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13, R.241-9 à R.241-15 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle JUNG Christelle en date du 21 mai 2008 reçue le 27 mai 2008 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle JUNG Christelle, élève de l'école vétérinaire de LYON, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistante salariée des docteurs BERNARD Stéphane, GALLON Alain et TARDIEU Jean-François à LANGOGNE, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2008. Elle est embauchée dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2

Mademoiselle JUNG Christelle exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs BERNARD Stéphane, GALLON Alain et TARDIEU Jean-François.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle JUNG Christelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

**2.7. 2008-205-008 du 23/07/2008 - portant agrément de Mademoiselle
LEGER Clémence en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, L.241-1 à L.241-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13, R.241-9 à R.241-15 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle LEGER Clémence en date du 20 mai 2008 reçue le 23 mai 2008 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle LEGER Clémence, élève de l'école vétérinaire de LYON, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistante salariée des docteurs BERNARD Stéphane, GALLON Alain et TARDIEU Jean-François à LANGOGNE, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2008. Elle est embauchée dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2

Mademoiselle LEGER Clémence exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs BERNARD Stéphane, GALLON Alain et TARDIEU Jean-François.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle LEGER Clémence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

2.8. 2008-205-014 du 23/07/2008 - portant agrément de Monsieur PIOULAT Maxime en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, L.241-1 à L.241-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13, R.241-9 à R.241-15 ;

VU la demande présentée par Monsieur PIOULAT Maxime en date du 16 mai 2008 reçue le 23 mai 2008

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PIOULAT Maxime , élève de l'école vétérinaire de LYON, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistant salarié des docteurs DORTS Thierry, JOURDAN Vaïno et NASSOGNE Marco à MARVEJOLS , à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 14 juin 2008. Il est embauché dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2

Monsieur PIOULAT Maxime exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs DORTS Thierry, JOURDAN Vaïno et NASSOGNE Marco.

ARTICLE 3 :

Monsieur PIOULAT Maxime s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

2.9. 2008-205-015 du 23/07/2008 - portant agrément de Monsieur CALVI Mathieu en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, L.241-1 à L.241-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13, R.241-9 à R.241-15 ;

VU la demande présentée par Monsieur CALVI Mathieu en date du 16 mai 2008 reçue le 20 mai 2008 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle CALVI Mathieu, élève de l'école vétérinaire de LYON, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistant salarié des docteurs DORTS Thierry, JOURDAN Vaïno ET NASSOGNE

Marco à MARVEJOLS à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 juin 2008. Il est embauché dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2

Monsieur CALVI Mathieu exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs DORTS Thierry, JOURDAN Vaïno et NASSOGNE Marco.

ARTICLE 3 :

Monsieur CALVI Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

2.10. 2008-205-016 du 23/07/2008 - portant agrément de Monsieur RONCARI Simone en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur RONCARI Simone ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-164-001 du 12 juin 2008.

ARTICLE 2 :

Monsieur RONCARI Simone, vétérinaire sanitaire à LAGUIOLE, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, salarié des docteurs CROMIERES Georges, MAIRINIAC Jean Antoine et VAN GRIEKEN David à compter du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2008.

ARTICLE 3 :

Monsieur RONCARI Simone exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs CROMIERES Georges, MAIRINIAC Jean Antoine et VAN GRIEKEN David.

ARTICLE 4 :

Monsieur RONCARI Simone s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

3. Associations sportives

3.1. Arrêté n°2008-050 du 24 juillet 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Marvejols vétérans

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Marvejols vétérans » domiciliée Mairie – 9, avenue Savorgnan de Brazza - 48100 – Marvejols et affectée du numéro S.08.320.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

4. Chasse

4.1. 2008-198-013 du 16/07/2008 - portant agrément de M. Cédric ROUX en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Bruno DIET, président de la société de chasse d'Allenc
« l'Allenoise » à M. Cédric ROUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 15 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric ROUX;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Cédric ROUX, né le 9 novembre 1986, à Mende (48), demeurant 7, rue des genets, lotissement la Bergerie 48000 MENDE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bruno DIET sur le territoire de la commune d'Allenc.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Cédric ROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Cédric ROUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bruno DIET, président de la société de chasse d'Allenc, à M. Cédric ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le
la préfète
Françoise DEBAISIEUX

5. Commissions de sécurité

5.1. 2008-210-013 du 28/07/2008 - portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 ;

VU le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des actions physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 88-623 du 06 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis du conseil général en date du 7 avril 2008-07-25 ;

VU l'avis de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère en date du 4 juillet 2008 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidée par la préfète de la Lozère ou son représentant est composée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

a) Les représentants des services de l'Etat suivants :

- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche - région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

b) M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c) Les membres élus suivants :

Titulaires :

- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général,
- M. Philippe ROCHOUX, conseiller général,
- M. Jacky FERRIER, maire d'Allenc,
- M. Hubert LIBOUREL, maire de Chaudeyrac,
- M. Maurice BERGONHE, maire du Chastel-Nouvel.

Suppléants :

- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général,
- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général,
- M. Claude BERGOUNHE, maire du Bleynard,
- M. Pierre FESQUET, maire de Moissac-Vallée-Française,
- M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger-de-Peyre.

2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative :

a) - le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Titulaire :

- M. Benoit TALANSIER, architecte DPLG (diplômé par le gouvernement),
5 bis, avenue de Brazza, 48100 Marvejols

Suppléant :

- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte DPLG,
6 place Charles de Gaulle, 48000 Mende

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne»,
Pont de Peyre 48100 Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 21 rue Notre-Dame
48000 Mende,
- M. Jean-Louis MORGE, résidence Mont-Mimat, 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, association ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés), 4 rue basse,
48000 Mende

Suppléants :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « Résidence Margeride »,
48170 Chateaufort-de-Randon,
- Mme Sylvie GROLLEMUND, association des paralysés de France, 35 rue du collège, immeuble le Mazel, 48000 Mende,
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L. (association tutélaire de Lozère), 31 Chemin de Séjélan 48000 Mende,
- Mme Chantal BRUNEL, association « voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier,
48400 Florac.

pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Titulaires :

M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 MENDE
M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch, 48000 MENDE
M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite, 48000 MENDE

Suppléants :

M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 MENDE
M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille, 48100 MARVEJOLS
M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite, 48000 MENDE

pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48 (union des métiers de l'industrie hôtelière), 14, bld. Henri Bourrillon, 48001 Mende
M. Bernard BASTIDE, vice-président du tourisme, CCI (chambre du commerce et de l'industrie) Lozère, 16, bld Soubeyran, 48002 Mende
Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban

Suppléants :

M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48
M. Jean-Marc HUGONNET, trésorier de la CCI, 16, bld Soubeyran, 48002 Mende
M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac

pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

Titulaires :

M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-sud
M. Jean ROUJON, maire de Marvejols
M. Daniel VELAY, maire de Florac

Suppléants :

M. Gérard SOUCHON, conseiller général du canton de Langogne
M. Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac
M. Guy MALAVAL, maire de Langogne

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Titulaires :

- M. Robert GELY, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français),
- M. Christian BARTHIER, représentant le comité départemental de volley-ball,

- Mme Céline HAY, représentant le comité départemental de basket-ball,
- M. Jean-Michel BARROT, SOCOTEC (contrôle électricité).

Suppléants :

- M. Etienne MIGNARD, SOCOTEC (contrôle électricité).

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie :

Titulaires :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- M. André HUGON, président de l'union départementale ASA/DFCI (associations syndicales autorisées / défense de la forêt contre l'incendie),
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée, 13 quai Petite Roubeyrolle 48000 Mende

Suppléants :

- M. le chef de projet des risques naturels de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- M. Gérard DELAVIT - 48160 Le-Collet-de-Dèze, union départementale ASA/DFCI
- M. Jacques VIALA - syndicat lozérien de la forêt privée, Fenestres – 48310 Termes.

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire :

- M. Jean-Paul GELY, camping «Le Capélan», 48150 Meyrueis ; vice-président Lozère de la fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon

Suppléant :

- M. Francis SEVAJOLS, camping «Les Cerisiers», route des gorges du Tarn, 48320 Ispagnac ; fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence, en cas de besoin, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 3 : Le président de la commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 4 : Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'Etat est de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Sur avis ou demande de la commission, la préfète pourra constituer des sous-commissions, assorties de compétences et des groupes de travail chargés de préparer les décisions.

Article 6 : La préfète convoque aux réunions de la commission, en fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2008-038-006 du 7 février 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 8 : La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

5.2. 2008-210-018 du 28/07/2008 - relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3, R.421-38-20 et R.421-5-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-2 et L. 141-7 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère en date du 29 mai 2008 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence générale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre désigné au 1 du présent article ou par son suppléant.

1° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
M. le directeur départemental de l'équipement.

2° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne»,
Pont de Peyre 48100 Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralyés de France, 21 rue Notre-Dame, 48000 Mende
- M. Jean-Louis MORGE, résidence Mont-Mimat, 48000 Mende
- Mme Josette BOISSIER, association ADAPEI (Association départementale des amis et parents d'enfants handicapés), 4 rue basse, 48000 Mende

Suppléants :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « Résidence Margeride »
48170 Chateaufort-de-Randon,
- Mme Sylvie GROLLEMUND, association des paralyés de France, 35 rue du collège, immeuble le Mazel, 48000 Mende
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L. (association tutélaire de Lozère), 31 Chemin de Séjolan 48000 Mende
- Mme Chantal BRUNEL, association « voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier, 48400 Florac

3° sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants

a – pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

titulaires :

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 MENDE
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch, 48000 MENDE
- M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite, 48000 MENDE

suppléants :

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 MENDE
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille, 48100 MARVEJOLS
- M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite, 48000 MENDE

b – pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

titulaires :

- M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH (union des métiers de l'industrie hôtelière) 48, 14, bld. Henri Bourrillon, 48001 Mende

M. Bernard BASTIDE, vice-président du tourisme, CCI (chambre de commerce et de l'industrie) Lozère, 16, bld Soubeyran, 48002 Mende

Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole

suppléants :

M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48

M. Jean-Marc HUGONNET, trésorier de la CCI, 16, bld Soubeyran, 48002 Mende

M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac

c – pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

titulaires :

M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-sud

M. Jean ROUJON, maire de Marvejols

M. Daniel VELAY, maire de Florac

suppléants :

M. Gérard SOUCHON, conseiller général du canton de Langogne

M. Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac

M. Guy MALAVAL, maire de Langogne

4° est membre avec voix délibérative, le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants

5° est membre avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leur suppléant, non mentionné au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3. : Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les ERP, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront, en cas de besoin, être réunies ensemble pour rendre leur avis.

Article 4. : Les visites des ERP prévues par les textes en vigueur sont effectuées, soit par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, soit par le groupe de visite, définit ci-après, à la demande du président de ladite commission.

Ce groupe de visite comprend :

le directeur départemental de l'équipement ou son suppléant, rapporteur,

la directrice départementale des affaires sanitaires et sociale ou son suppléant,

le maire de la commune concerné ou l'un de ses représentants.

De plus, un ou plusieurs représentants des associations des personnes handicapées pourront, s'ils le souhaitent, participer aux visites organisées sur place.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la sous-commission départementale. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres en faisant apparaître la position de chacun

Les visites d'ouverture des ERP de 1^{ère} catégorie sont faites par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'avis émis par la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.

Article 5. : Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 6. : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 susvisé s'appliquent à la sous-commission départementale, à savoir :

1° la durée du mandat des membres autres que les représentants des services de l'état est de 3 ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siége pour la durée du mandat restant à courir.

2° la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

4° l'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote .

5° un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion ; il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

6° le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7. : L'arrêté préfectoral n° 2007-088-004 du 29 mars 2007 est abrogé.

Article 8. : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Françoise DEBAISIEUX

6. Composition de commissions administratives

6.1. 2008-206-003 du 24/07/2008 - portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires

- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne,
- M. Rémi ANDRE, maire de Montrodat,
- M. Bernard CASTAN, maire du Monastier-Pin-Moriès,
- M. Régis TURC, maire de Badaroux.

Suppléants

- M. Henri COUDERC, maire de Saint-Julien d'Arpaon,
- M. Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac,
- M. Bernard BASTIDE, maire de Nasbinals,
- M. Gérard CROUZAT, maire de Saint-Etienne-Vallée-Française.

b) Cinq conseillers généraux

Titulaires

- M. Pierre LAFONT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général de Châteauneuf-de-Randon,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale de Barre des Cévennes,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert.

Suppléants

- M. Pierre BONICEL, conseiller général du Bleymard,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain-de-Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,
- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende-Nord.

c) Un conseiller régional

Titulaire

- M. Paul ALLIES, conseiller régional du Languedoc-Roussillon, 3 boulevard Ledru Rollin 34000 Montpellier,

Suppléant

- Mme Chantal VINOT, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 20 rue des Cades 30430 Méjannes-le-Clap,

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Titulaires

- Mme Sandrine BAUMLÉ, directrice de l'école spécialisée secteur pédopsychiatrie centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole, 21 rue des fleurs 48000 Mende,
- M. Eric BEAUCLAIR, directeur de l'école de la Canourgue, lotissement Pradeilles, le Ségala, 48500 Banassac,
- M. André FOURETS, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté(RASED) Florac, lotissement Gardette, 48400 Cocurès,
- M. Hervé FUMEL professeur au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance 48000 Mende,
- Mme Dominique ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- M. Joël ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende
- M. Jacques BOYER ouvrier professionnel principal au lycée Chaptal de Mende, 22 rue des Génévriers 48000 Mende,
- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié au collège public de Florac, grande rue 48400 le Pont de Montvert,
- M. Alain ROUSSON, instituteur au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Odile COGOLUEGNES, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, bâtiment J2 Fontanilles 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Michèle CHARDENOUX, professeur au lycée Henri Bourrillon de Mende, 21 rue Pré Vival 48000 Mende,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- M. Charles BENAVIDES, professeur au lycée Chaptal de Mende, la Boujige, 48230 Cultures,
- M. Rémi DELGADO, ouvrier d'entretien et d'accueil au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- Mme Martine REY, groupe scolaire de Mende, collège Henri Bourrillon, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE institutrice à l'école de Chanac, place des Aires 48230 Chanac,
- M. Bernard SAPIN, cuisinier au collège du Haut Gévaudan de Saint-Chély d'Apcher, lotissement la Rancine, 2 rue Printemps, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Christine ROMAN, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, La Combe, 48000 Balsièges,
- M. Christophe PORTAL, conseiller principal d'éducation au collège de la Canourgue, quartier de la Roseaie, 48500 la Canourgue,
- Mme Mireille GRAU, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, 4 rue Saint-Gervais 48000 Mende,

4°/ Dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves

Titulaires

- Mme Catherine POUGET, la Bergerie, 1 rue des Glycines 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Anne MARON-SIMONET, 6 cité Dévezou, 48000 Mende,
- M. Pascal PEUCH, Le Moulinet, Auxillac, 48500 La Canourgue,
- M. Laurent LEPETIT, 7, rue des castors 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Fabienne CURIACE, le square, 3 chemin du Séjалан, 48000 Mende,
- Mme Christine BOUCHER, 6 rue de la Banque, 48000 Mende,

Suppléants

- M. Georges BRES, Lou Clausel, 48100 Chirac,
- Mme Muriel LEPRETRE, 4 chemin du bas de Romieu, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Agnès SAINT-PIERRE, Blajoux, 48320 Quézac,
- Mme Marie-Claude MARTINEZ, Chabrits, 48000 Mende,
- Mme Marie-France VERGELY, 16 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- Mme Anne-Marie GERBAL, le Crouzet, 48100 Gabrias,
- Mme Geneviève MERLE, 9 rue des Genêts, 48000 Mende,

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Daniel GONZALEZ, secrétaire général de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, 23, rue de la Chicquette 48000 Mende,

Suppléant

- M. Jean-Claude MICHEL, trésorier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48003 Mende Cédex,

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires

- M. Jean-Pierre NOGARET, quartier de Fai Fioc - 48100 Marvejols,
- Mme Nicole NURIT, membre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, 11 rue du Torrent 48000 Mende,

Suppléants

- M. Louis PHILIP, cité Four Moulon - 48000 Mende,
- M. Vincent ALDEBERT, chambre des métiers de la Lozère, rue du colonel Thomas, résidence Val aux Prés, bât 1, 48000 Mende,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs - 48000 Mende,

Suppléant

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance 48000 Mende,

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2008-095-001 du 04 avril 2008 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

7. Délégation de signature

7.1. Arrêté n°08/0167 du 18 juillet 2008 de M. Patrice GINTRAND, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère, donnant subdélégation de signature



SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 08/0167 du 18.07.2008

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-012 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Patrice GINTRAND, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée par M. Patrice GINTRAND, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de Mme Françoise DEBAISIEUX, Préfète de la Lozère :

- M. Raymond PAUGET, adjoint au chef du service, pour lesdites autorisations ne relevant pas de la compétence de l'architecte des bâtiments de France.

Art. 2. - Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 18/07/08

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service départemental de
l'architecture et du patrimoine de la Lozère,

Patrice GINTRAND

7.2. Décision n°05 /2008 du 31 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

SERVICE
DE LA COMMUNICATION

Décision n°05 /2008 du 31 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décide :

Unité opérationnelle du siège de la direction interrégionale

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Georges STRATIGEAS**, directeur des services pénitentiaires, Chef du département patrimoine et équipement, à **Madame Chantal BARY**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, Chef du département des ressources humaines, à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Dominique CLARY**, agent contractuel, Chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN

Article 4 : délégation est donnée à **Madame Aline GUERIN**, directrice hors classe des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Lannemezan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline GUERIN, délégation est donnée à **Monsieur Marcel CUQ**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marcel CUQ, délégation est donnée à **Messieurs Alexandre BOUQUET**, directeur des services pénitentiaires, et **Daniel COMES**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre de détention de MURET

Article 7 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de détention de MURET, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, délégation est donnée à **Madame Véronique CAILLAVEL**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, délégation est donnée à **Messieurs Marc BELLON** et **Philippe GODEFROY**, directeurs des services pénitentiaires, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de PERPIGNAN

Article 10 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude SELLON**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de pénitentiaire de Perpignan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 11: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SELTON, délégation est donnée à **Monsieur Bernard MICOUD**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MICOUD, délégation est donnée à **Mesdames Anne DROUCHE** et **Cécile SABLONIERE**, directrices des services pénitentiaires, ainsi qu'à **Madame Fabienne GONTIERS**, attachée d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de SEYSSES

Article 13 : Délégation est donnée à **Monsieur Charles PETITPAS**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Seysses, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles PETITPAS, délégation est donnée à **Mesdames Marie-Odile LACLAU** et **Catherine MOREAU-BONNANICH**, directrices des services pénitentiaires, ainsi qu'à **Monsieur Jean-Marc MERMET**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 15 : la décision n°02-2008 du 13 mars 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Fait à Toulouse, le 31 juillet 2008

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

7.3. *Décision n°04/2008 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION interrégionale
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°04/2008 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 12 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Patrice Katz, Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide

Article 1 : en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- Décision de suspension ou restitution des primes liées aux traitements
- Décision d'attribution ou fin ICP majorée
- Décision de modulation IFO, IFTS, IAT.
- Décision d'autorisation de cumul d'activité
- Recours suppression des primes liées aux traitements
- Recours ICP majorée
- Recours en notation
- Arrêté d'octroi de CLM
- Arrêté d'octroi de CLD
- Arrêté d'octroi de disponibilité d'office
- Arrêté de placement en position de temps partiel ou temps complet thérapeutique
- Décision de réintégration après ½ traitement
- Décision de recrutement ou licenciement des aumôniers
- Décision d'agrément ou de fin de vacances de vacataire sportif
- Contrat d'agrément ou de fin de fonctions des vacataires
- Contrat d'agrément ou de fin de fonctions des contractuels
- Arrêté portant admission à la retraite sur demande, limite d'âge ou invalidité
- Arrêté portant prolongation d'activité
- Arrêté d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité
- Décision d'attribution de capital décès
- Arrêté d'attribution de rente AT
- Décision d'autorisation de cure thermique
- Décision d'accident imputable ou non imputable au service
- Décision d'habilitation UCSA
- Décision d'habilitation groupement privé
- Décision d'attribution de prime spécifique d'installation pour les agents en provenance de DOM
- Arrêté d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- Arrêté de placement dans la position de disponibilité
- Arrêté de placement en position de congé parental
- Arrêté de placement dans la position de congé de paternité
- Arrêté de présence parentale

- Arrêté d'ouverture CET
- Décision de rachat de jours CET
- Décision de congés maladie ordinaire

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 25 juillet 2008

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

7.4. Décision n°03/2008 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°03/2008 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-

delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriart, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en

application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°01/2008 du 8 janvier 2008 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2008

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

8. Dotations

8.1. 2008-206-004 du 24/07/2008 - Portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation de développement rural des communes et groupements de communes à fiscalité propre.

*La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales (article L.2334-40), alinéa 6,

VU le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié (articles 3-6 à 3-9)

VU l'arrêté préfectoral n° 725 du 3 mai 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 763 du 11 juin portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition de la dotation de développement rural,

Considérant que l'association des maires, adjoints et élus départementaux est la seule association des maires existant dans le département de la Lozère,

Considérant la communication de la désignation à laquelle a procédé ladite association le 4 juillet 2008,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La commission d'élus chargée de la répartition de la dotation de développement rural des groupements de communes à fiscalité propre de la Lozère, présidée par le préfet, comprend huit membres répartis ainsi :

* *Un maire d'une commune éligible à la DDR – 2nde part :*

Sophie PANTEL
Maire du Pont-de-Monvert

* *Sept présidents de communautés de communes (C.C.) :*

Jean-Paul POURQUIER
C.C. du Causse du Masegros

Jacky FERRIER
C.C. du Goulet Mont-Lozère

Pierre MOREL A L'HUISSIER
C.C. des Hautes-Terres

Jean-Noël BRUGERON
C.C. des Terres d'Apcher

Jacques BLANC
C.C. de l'Aubrac-Lot-Causse

Gérard SOUCHON
C.C. du Haut-Allier

Jean de LESCURE
C.C. de Villefort

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunales.

ARTICLE 3 – Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

ARTICLE 4 – La commission d'élus se réunit au moins deux fois par an sur convocation du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la dotation de développement rural de l'exercice écoulé.

ARTICLE 5 - Les arrêtés préfectoraux n° 00-725 du 3 mai 2000 et n° 01-763 du 11 juin 2001, portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition de la dotation de développement rural sont abrogés.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

8.2. 2008-206-008 du 24/07/2008 - Portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation globale d'équipement des communes et des groupements de communes.

*La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-35 et R 2334-32 à R 2334-35,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0672 du 28 mai 2001 modifié par l'arrêté n° 04-1408 du 16 août 2004 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation globale d'équipement,

VU l'arrêté préfectoral n° 763 du 11 juin 2001 modifiant l'arrêté 725 du 3 mai 2000,

Considérant que l'association des maires, adjoints et élus départementaux est la seule association des maires existant dans le département de la Lozère,

Considérant la communication de la désignation à laquelle a procédé ladite association le 4 juillet 2008,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 –La commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation globale d'équipement des communes et des groupements de communes, comprend 6 membres dont :

- 2 représentants des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants :
 - M. ARGILIER Alain, maire de Vébron,
 - M. de LESCURE Jean, maire de Saint André Capcèze,
- 2 représentants des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants :
 - M. BLANC Jacques, maire de La Canourgue,
 - M. VELAY Daniel, maire de Florac,
- 2 représentants de groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. MOREL A L'HUISSIER Pierre, président de la communauté de communes des Hautes-Terres,
- M. FERRIER Jacky, président de la communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunales.

ARTICLE 3 – Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

ARTICLE 4 – La commission d'élus se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 5 - Les arrêtés préfectoraux n° 01-0672 du 28 mai 2001 et n° 04-1408 du 16 août 2004, portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition de la dotation globale d'équipement sont abrogés.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

8.3. ARRETE N°08.179 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "l'Adoration" à Mende

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'Adoration à MENDE

N° FINESS – 480 783 547
pour l'exercice 2008 est fixée à : 760 142,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.4. ARRETE N°08-178 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite d'Auroux

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux

**N° FINESS – 480 780 444
pour l'exercice 2008 est fixée à : 410 049,20 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.5. arrêté n°08.176 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du BLEYMARD

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R 314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du BLEYMARD
N° FINESS – 480 780 394
pour l'exercice 2008 est fixée à : 659 447,11 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.6. ARRETE N°08.174 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite " Résidence les Hautes Terres" à Fournels

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « les Hautes Terres » à FOURNELS

N° FINESS – 480 001 254

pour l'exercice 2008 est fixée à : 371 272,25 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.7. Arrêté n°08.177 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "la Ginestado" à Aumont Aubrac

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314.8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « la Ginestado » à AUMONT AUBRAC

**N° FINESS – 480 782 865
pour l'exercice 2008 est fixée à : 479 762,42 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.8. ARRETE n°08-175 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins 2008 de la Maison de Retraite de CHANAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de CHANAC

**N° FINESS – 480 780 451
pour l'exercice 2008 est fixée à : 320 636,70 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.9. ARRETE n°08.173 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de LUC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC

N° FINESS – 480 780 469

pour l'exercice 2008 est fixée à : 302 539,98 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.10. ARRETE n°08.172 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "le Réjal" à ISPAGNAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite le « Réjal » à ISPAGNAC

N° FINESS – 480 780 527

pour l'exercice 2008 est fixée à : 677 554,32 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.11. ARRETE N°08.170 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "J.B. Ray" à MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociales et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « J.B. Ray » à MARVEJOLS

**N° FINESS – 480 780 329
pour l'exercice 2008 est fixée à : 282 570,56 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.12. ARRETE N°08.169 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "les Trois Sources" à MEYRUEIS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766

pour l'exercice 2008 est fixée à : 830 198,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.13. ARRETE n°08.168 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Margeride » à Châteauneuf de Randon

N° FINESS – 480 780 659

pour l'exercice 2008 est fixée à : 622 344,87 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.14. ARRETE n°08.167 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale 2008 de la Maison de Retraite (MARPA) de SAINT ALBAN

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la M.A.R.P.A. (EHPAD) de SAINT ALBAN

**N° FINESS – 480 001 015
pour l'exercice 2008 est fixée à : 175 750,35 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.15. ARRETE n°08-166 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "Léon Picy" à RECOULES D'AUBRAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.61 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac

N° FINESS – 480 000 751

pour l'exercice 2008 est fixée à : 227 110,84 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.16. ARRETE N°08.165 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de NASBINALS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent au soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de NASBINALS

N° FINESS – 480 783 372

pour l'exercice 2008 est fixée à : 417 548,84 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.17. ARRETE n°08.164 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Nostr'Oustaou » à GRANDRIEU
N° FINESS – 480 001 130
pour l'exercice 2008 est fixée à : 210 157,88 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.18. ARRETE n°08.163 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite " St Martin" à la CANOURGUE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.1661 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue

N° FINESS – 480 781 905

pour l'exercice 2008 est fixée à : 1 517 527,51 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.19. ARRETE n°08.162 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de VIALAS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VIALAS

N° FINESS – 480 780 626

pour l'exercice 2008 est fixée à : 570 678,84 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.20. ARRETE N°08.161 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de VILLEFORT

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VILLEFORT

**N° FINESS – 480 780 477
pour l'exercice 2008 est fixée à : 329 784,88 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.21. ARRETE n°08.160 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "la Colagne" à MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Colagne » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 780 311

pour l'exercice 2008 est fixée à : 821 340,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.22. Arrêté n°08.159 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Villa St Jean" à CHIRAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à CHIRAC

N° FINESS – 480 781 897

pour l'exercice 2008 est fixée à : 461 566,97 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.23. ARRETE N°08.158 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du MALZIEU VILLE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du MALZIEU VILLE
N° FINESS – 480 483 182
pour l'exercice 2008 est fixée à : 281 141,61 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.24. ARRETE N°08.171 du 10 juillet 2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 de la Résidence "la Soleillade" au COLLET de DEZE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314.161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314.8 et R.314.162 du même code ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Soleillade » au Collet de Dèze

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2008 est fixée à : 427 077,76 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8.25. ARRETE n°08.154 du 10 juillet 2007 fixant le s produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements

de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° DIR/2008-78 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 24 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008 le 1^{er} juillet 2008 par le centre hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de mai s'élève : **1 992 674,15 €** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

9. Eau

9.1. 2008-199-005 du 17/07/2008 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement pour irrigation agricole pour l'année 2008.



PREFECTURE DE LA LOZERE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt**

ARRETE PREFECTORAL N° 2008- en date du **juillet 2008**
portant autorisation temporaire de prélèvement
pour irrigation agricole pour l'année 2008.

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral le 25 juin 2005,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 février 2001,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,
 Vu les compléments demandés à la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a proposé qu'une demande d'autorisation temporaire soit prise pour la campagne d'irrigation de 2008,
 Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2008 pour l'autorisation temporaire de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet et durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est délivrée à la chambre d'agriculture de la Lozère, désignée ci-dessous « le pétitionnaire », au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole.

Cette autorisation prendra fin le 31 octobre 2008 et ne dispense en aucun cas du respect des éventuelles restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants concernés et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants ayant participé à la démarche de régularisation pluriannuelle de prélèvement et donc pour la présente autorisation, les caractéristiques des pompes utilisées et les cours d'eau concernés.

Tableau récapitulatif des irrigants et caractéristiques des pompes

Nom Irrigant Raison sociale	numéro irrigant	numéro POMPE	Débit pompe (m ³ /h)	Cours d'eau / Ressource (et Bassin versant)
CLAVEL RENE		1	50	Nize
COULOMB LIONEL	2	2	30	Bramont
GAEC DE LA FOUON BASSO	3	9	45	Bramont, Lot, Nize
GAEC DE ROUFFIAC	4	5	50	Bramont, Lot
GAEC DU MAS DE PLAGNES	5	3/4	25/30	Nize
GAEC DU RIOU	6	1	50	Nize
GAEC DU SERRE DE MONTIALOUX	7	2	30	Bramont, Nize
MICHEL VALERIE	8	7	45	Bramont, Lot
GAEC DE LA BLACHERE	9	6	30	Retenue collinaire (BV Nize)
EARL PEPINIERES DU VALDONNEZ	10	8	50	Nize
VITROLLES CLAIRE	11	8	40	Nize, Ruisseau de Vitrolles (Affluent Nize)
BRUN RAYMOND	12	22	26	Lot
EARL LA VALLEE	13	14	40	Lot
EARL DU THERON	14	16	40	Lot
EARL LA GINEZE	15	20	30	Lot
FAVIER PATRICK	16	22	26	Lot
GAEC DE CHANAC	17	11/12	40/80	Lot
GAEC DE REILLES	18	24	40	Lot
GAEC DES CARLINES	19	15	40	Lot
GAEC DES CHENES	20	23	50	Lot
GAEC DU VILLARET	21	21	40	Lot
GAEC GERBAL LE VILLARD	22	13	40	Lot
GAEC DE LA CIME	23	17/18/19	35/30/45	Lot
LAURAIRE JEAN-CLAUDE	24	41	30	Lot
MALIGE JEAN-CLAUDE	25	10	30	Lot
EARL CAZOTTES	26	39	40	Lot
POULALION HUBERT	27	26	40	Doulou, Lot
GAEC SALANSON	28	41	30	Lot
SCEA LES RIVIERES	29	11/12	40/80	Lot
VALENTIN DENIS	30	25	80	Lot
EARL LE RAZ	31	28	35	Colagne
CHEMINAT SERGE	32	Gravitaire		Retenue collinaire (BV Colagne)
EARL RECOULIN	33	27	40	Retenue collinaire (BV Lot)

HERRLE JEAN-PIERRE	34	28	35	Colagne
GAEC DE FABREGES	35	30	40	Retenue collinaire collective (BV Colagne)
PELAPRAT CLAUDE	36	30	40	Retenue Collinaire (BV Colagne)
PETIT FRANCK	37	30	40	Retenue Collinaire (BV Colagne)
GAEC ROUSSET	38	29	20	Colagne
GAEC ISPAGNAC	39	34/35	5/15	Ruisseau du Bramont (Affluent du Tarn), Tarn
ASA DU VALLON D'ISPAGNAC	40	33	60	Tarn
ASA DU TAPOUL	41	31	60	Tarnon
GAEC DES ROUSSES	42	32	25	Tarnon
GAEC DUMAS	43	36/37	15/15	Gardon
NOGUE LENA	44	42	5	Gardons
GAEC LES MAURELS	45	38	60	Retenue Collinaire (Clamouse)
BELLE JEAN MARTIAL	46	43	10	Lot
PARADIS ALAIN	47	Prélèvement gravitaire		Bramont
PONS LUCIEN	48	Prélèvement gravitaire		Bramont
PRIVAT BEATRICE	49	Prélèvement gravitaire		Lot
BADAROUX VINCENT	50	45	30	Lot
FESQUET PIERRE	51	Prélèvement gravitaire		Ruisseau de Bouscayrol (Gardons)
AGRINIER CATHERINE	52	46	20	Tarn
GAEC RICHARD	53	Prélèvement gravitaire		Tarn
CARLY PATRICK	54	48	12	Gardon de Sainte Croix
HUC JEAN RENE	55	44	5	Gardon de Saint germain
TOIRON JEAN CLAUDE	56	47	60	Chapeauroux

article 3 – prescriptions

Un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe.
Chaque irrigant devra tenir un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :
le numéro de la pompe attribué par la chambre d’agriculture,
le débit de la pompe,
la date de début de fin de prélèvement,
le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,
la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.
Ce registre sera consultable en tout temps par le service chargé de la police de l’eau

Le pétitionnaire réalisera le bilan de la campagne d’irrigation pour l’ensemble des irrigants et l’enverra à la direction départementale de l’agriculture et de la forêt à la fin de la campagne 2008.

article 4 – modification

A l’initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les bénéficiaires aux ouvrages, à leur mode d’utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

article 5 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d’application de l’article R. 214-1 du code de l’environnement et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l’article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d’un ouvrage momentanément hors d’usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l’incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 8 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de : Badaroux, Balsièges, Banassac, Barjac, Bassurels, Brenoux, Canilhac, Chanac, Chaudeyrac, Chirac, Cultures, Esclanèdes, Ispagnac, La Canourgue, Lanuéjols, Le Pont de Montvert, Les Rousses, Les Salelles, Marvejols, Mende, Moissac Vallée Française, Pierrefiche, Quézac, Saint Bauzile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Jean la Fouillouse, Saint Pierre de Nogaret, Sainte-Hélène, Vebron pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

article 10 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Badaroux, Balsièges, Banassac, Barjac, Bassurels, Brenoux, Canilhac, Chanac, Chaudeyrac, Chirac, Cultures, Esclanèdes, Ispagnac, La Canourgue, Lanuéjols, Le Pont de Montvert, Les Rousses, Les Salelles, Marvejols, Mende, Moissac Vallée Française, Pierrefiche, Quézac, Saint Bauzile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Jean la Fouillouse, Saint Pierre de Nogaret, Sainte-Hélène, Vebron et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.2. 2008-205-001 du 23/07/2008 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose de canalisation d'adduction d'eau potable des Moulins et des Chaumels dans le lit mineur du Chapeauroux, commune de Chastanier.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
 Vu la demande de déclaration déposée par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Clamouse au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 mai 2008, relative à la réfection de la canalisation des eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de la Bataille, commune de Chastanier,
 Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du SIAEP la Clamouse désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable des Moulins et des Chaumels dans le lit mineur du Chapeauroux, commune de Chastanier, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser une traversée du Chapeauroux pour la pose d'une canalisation d'eau potable des Moulins et des Chaumels sur la commune de Chastanier. Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes : X = 711 657.0 m et Y = 1 969 200.8 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

La pose de la canalisation devra se faire par moitié de lit du cours d'eau, à sec en utilisant des batardeaux réalisés à partir de matériaux inertes ne comportant aucune fine (sacs de sable). Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation avant retour dans la rivière. Le déclarant devra prendre toutes les

dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription

La génératrice supérieure des canalisations sera posée au minimum 1 mètre sous le lit mouillé du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant le début des travaux.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux. Ces travaux porteront sur le confortement des berges à réaliser en technique végétale vivante et le lit mouillé du cours d'eau qui devra retrouver son aspect originel. sur le linéaire touché du cours d'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chastanier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Chastanier. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques

insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Chastanier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Chastanier, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.3. 2008-205-017 du 23/07/2008 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la mise en place de stations de mesure des débits des cours d'eau à l'aval des prises d'eau de Crussinas et de Malavieille, commune de Mas d'Orcières.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 juin 2008, présentée par la commune du Bleymard, relative à la mise en place de stations de mesures des débits des cours d'eau à l'aval des prises d'eau de Crussinas et de Malavieille, commune de Mas d'Orcières, Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Bleymard désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la mise en place de stations de mesures des débits des cours d'eau à l'aval des prises d'eau de Crussinas et de Malavieille, commune de Mas d'Orcières, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro des rubriques impactées	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la mise en place de stations de mesures des débits des cours d'eau à l'aval des prises d'eau de Crussinas et de Malavieille, commune de Mas d'Orcières. Ils comprendront notamment :

pour le ruisseau de Crussinas :

le terrassement du lit (environ 4 mètres)

la mise en place d'un canal venturi préfabriqué,

la réalisation d'une échancrure en pierres scellées à l'entrée du canal,

l'aménagement d'une chute à la sortie du seuil.

pour le ruisseau de Malavieille :

la réalisation d'une échancrure de 40 x 40 cm sur le seuil existant par démolition,

la mise en place d'une échelle limnimétrique.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau et les services de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Pour le ruisseau de Crussinas :

le chantier devra être isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, pour dériver l'eau dans le busage réalisé à cet effet,

le séchage et le nettoyage du seuil devront avoir lieu avant la mise en eau,

les berges devront être remises en état.

Pour le ruisseau de Malavieille :
le chantier devra être isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique,
pour dériver l'eau sur l'autre moitié du cours d'eau,
la remise en place du lit de la rivière et la remise en état du site et des berges seront effectuées.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes du Bleynard et de Mas d'Orcières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies du Bleynard et de Mas d'Orcières.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Bleymard, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes du Bleymard et de Mas d'Orcières, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.4. 2008-210-011 du 28/07/2008 - AP modifiant l'arrêté préfectoral 2008-046-005 du 15 février 2008 relatif à la mise en demeure de la commune de Bagnols les Bains au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-046-005 du 15 février 2008 prescrivant à la commune de Bagnols les Bains de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la station d'épuration de Bagnols les Bains d'ici le 30 avril 2008,

Vu la demande en date du 29 avril 2008 par laquelle la commune de Bagnols les Bains sollicite un délai supplémentaire pour déposer ce dossier de déclaration,

Considérant que la collectivité s'est engagée dans la démarche de réalisation de ce dossier,

Considérant que la collectivité a organisé avec l'ensemble des partenaires concernés plusieurs réunions de travail en vue d'établir ce dossier,

Considérant la nécessité de réaliser des études préalables en vue du choix définitif d'implantation de la future station et de la filière de traitement des boues,

Considérant les délais nécessaires à la consultation des entreprises en vue du choix de la filière de traitement des eaux usées devant être mise en place,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Titre I – modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-046-005 article 1 – modification de délai

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-046-005 du 15 février 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commune de Bagnols les Bains est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 janvier 2009 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées. »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté n° 2008-046-005 du 15 février 2008 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Bagnols les Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Bagnols les Bains, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Bagnols les Bains.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Bagnols les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bagnols les Bains.

Françoise Debaisieux

9.5. 2008-211-001 du 29/07/2008 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-263-010 en date du 20 septembre 2007 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du Grandrieu pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Grandrieu et de Saint Symphorien

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,
Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-263-010 en date du 20 septembre 2007 autorisant la SNC Paulin à exploiter l'usine hydroélectrique de Bédillon dont l'aménagement est situé sur le territoire des communes de Grandrieu et de Saint Symphorien,
Vu le rapport présenté au conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
Considérant que les modifications portent sur la répartition du débit réservé au sein des ouvrages de franchissement piscicole sans changement de la valeur du débit réservé, ces modifications sont conformes au rapport présenté au conseil départemental d'hygiène,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet

Le présent arrêté modifie l'article 5, intitulé « déversoir et vannes de vidange, restitution du débit réservé », de l'arrêté préfectoral n° 2007-263-010 en date du 20 septembre 2007 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du Grandrieu pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Grandrieu et de Saint Symphorien.

Le 4ème paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral est modifié ainsi qu'il suit :

La passe à poissons de type bassins successifs est conçue en rive gauche pour fonctionner sous un débit de l'ordre de 150 l/s inférieur au débit réservé réglementaire de 200 l/s. Le pétitionnaire devra proposer, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, au service chargé de la police des eaux, une solution technique avec des plans d'exécution et des cotes permettant le transit des 50 l/s complémentaires à travers un exutoire de dévalaison, au droit des grilles, à l'entrée de la chambre d'eau.

Le reste de l'article 5 est inchangé.

article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2007-263-010 en date du 20 septembre 2007 demeurent inchangés.

article 3 - information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de Grandrieu et Saint Symphorien et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

article 4 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du permissionnaire, d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Grandrieu et de

Saint Symphorien, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

9.6. 2008-211-032 du 29/07/2008 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de l'agglomération de Châteauneuf de Randon au lieu-dit « l'Habitarelle », communes de Châteauneuf de Randon et d'Arzenc de Randon

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu le dossier de déclaration établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté en date du 15 juillet 2008 par la communauté de communes de Châteauneuf de Randon et relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement de l'agglomération de Châteauneuf de Randon au lieu-dit « l'Habitarelle » sur le territoire des communes de Châteauneuf de Randon et d'Arzenc de Randon, Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur des cours d'eau « la Boutaresse » et de son affluent de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de Châteauneuf de Randon désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement de l'agglomération de Châteauneuf de Randon au lieu-dit « l'Habitarelle » sur le territoire des communes de Châteauneuf de Randon et d'Arzenc de Randon.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les		

3.1.5. 0.	zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères - A dans les autres cas – D	déclaration	/
--------------	---	-------------	---

article 2 – nature et situation des travaux

Les travaux consisteront en la réhabilitation partielle du réseau de collecte des eaux usées, au niveau du lieu-dit « l'Habitarelle » sur les communes de Châteauneuf de Randon et d'Arzenc de Randon en vue de la suppression d'importantes arrivées d'eaux claires parasites nuisibles au bon fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Châteauneuf de Randon.

Ces travaux comprendront notamment la reprise de canalisation établies dans le lit mineur de la Boutaressse, sur la parcelle cadastrée section D n° 1228 sur la commune d'Arzenc de Randon, et de son affluent situé en rive droite et dont la confluence se fait au droit des terrains de tennis et du stade de football à l'Habitarelle, sur la parcelle cadastrée section C n° 553 sur la commune de Châteauneuf de Randon.

Titre II – travaux en rivière

article 3 – prescriptions applicables à l'ensemble des travaux en rivière

3.1. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Aucun engin, matériel ou matériau ne devra être entretenu, stationné ou stocké à proximité immédiate du lit mineur des cours d'eau, que cela soit durant les phases d'activité ou d'inactivité du chantier.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. Les engins devront intervenir depuis les berges des cours d'eau, sans aucune circulation dans leur mineur en dehors de la zone entre batardeaux.

Durant toute la période des travaux, le déclarant devra porter une attention toute particulière à ce qu'aucun départ de laitance de béton ne se fasse vers le milieu aquatique.

3.2. pêche de sauvegarde de la faune piscicole

Compte-tenu du mode opératoire retenu pour la réalisation des travaux et détaillé dans le dossier de déclaration, aucune pêche de sauvegarde de la faune piscicole n'est nécessaire. En cas de modification de ce mode opératoire, le déclarant devra en avertir le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au moins 15 jours avant le début des travaux, de manière à savoir si une pêche de sauvegarde de la faune piscicole s'avère alors nécessaire.

3.3. période de réalisation des travaux

Les travaux devant être réalisés dans les lits mineurs des cours d'eau pourront débuter dès notification du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions édictées dans les différents articles du présent arrêté et devront être achevés au plus tard d'ici le 17 octobre 2008.

3.4. permanence de la collecte des eaux usées

Durant toute la période des travaux, le déclarant devra veiller à s'assurer qu'aucun rejet direct d'eaux usées ne soit effectué vers le milieu naturel, en mettant en place un pompage ou une dérivation des effluents permettant leur écoulement normal de l'amont vers l'aval de la zone du chantier.

article 4 – prescriptions particulières applicables aux travaux en rivière sur la Boutaressse

4.1. nature des travaux

Les travaux en rivière consisteront en la réfection du réseau d'eaux usées par la pose d'une canalisation de diamètre 200 mm, perpendiculairement à l'axe du lit mineur du cours d'eau « la Boutaressse », au droit du seuil bétonné existant.

4.2. préservation de la qualité et du libre écoulement des eaux

Afin d'assurer la préservation de la qualité des eaux et d'assurer leur bon écoulement, les travaux devront être effectués en travaillant à sec, en isolant la zone du chantier par l'une des deux techniques suivantes selon le niveau des eaux :

réalisation de batardeaux en amont et aval de la zone du chantier, avec mise en place d'une canalisation assurant l'écoulement normal des eaux,
réalisation d'un batardeau sur une première moitié du cours d'eau, pose de la canalisation, remise en état du lit du cours d'eau puis basculement sur la seconde moitié du cours d'eau.
Les batardeaux devront comporter une membrane d'étanchéité et les matériaux utilisés pour leur création devront être inertes vis à vis de l'eau et du milieu aquatique.
Le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la technique qui sera mise en œuvre préalablement au commencement des travaux.
Si le pompage des eaux de fouille s'avère nécessaire à la bonne réalisation du chantier, ces eaux ne pourront être rejetées au cours d'eau qu'après s'être assuré qu'elles ne porteront pas atteinte à la qualité des eaux et du milieu aquatique, par exemple par la mise en place d'une décantation si nécessaire.

4.3. remise en état

Une remise en état du lit mineur de la Boutaresse, de son affluent et de leurs berges devra être réalisée à la fin des travaux, après validation du mode opératoire par le service police de l'eau. Au niveau de la Boutaresse, le déclarant devra veiller, lors de cette remise en état, à aménager des points bas sur la dalle béton de manière à favoriser la concentration des écoulements en période de basses eaux.

article 5 – prescriptions particulières applicables aux travaux en rivière sur l'affluent de la Boutaresse

5.1. nature des travaux

Les travaux en rivière consisteront en la réfection du réseau d'eaux usées ainsi qu'en l'entretien du lit mineur du cours d'eau sur une distance d'environ 85 m, en amont de l'ouvrage de franchissement de la RN 88 détaillés ci-dessous :

la réfection du réseau d'eau usées comprendra la pose d'une canalisation de diamètre 200 mm, à proximité du lit mineur de l'affluent du cours d'eau « Boutaresse », le remplacement d'un ancien regard par un regard en polyéthylène avec un enrobage béton et un tampon boulonné, placé en amont immédiat de l'ouvrage de franchissement de la RN 88, en rive droite et la destruction de la canalisation de diamètre 125 mm traversant le ruisseau et se rejetant dans ce même regard ,
les travaux d'entretien du ruisseau comporteront deux phases distinctes réalisées à l'aide d'un engin mécanique muni d'un godet sans dent et travaillant perpendiculairement au lit :

la première consistera à remarquer le lit mineur du ruisseau envahi de végétation herbacée de manière à obtenir un cours d'eau dont les largeur et profondeur maximales seront respectivement de 0,50 m et 0,15 m. Ces travaux concerne uniquement la partie du cours d'eau situé en amont immédiat de l'ouvrage de franchissement de la RN 88, sur une distance d'une quarantaine de mètres jusqu'au muret de pierre,

la seconde phase consistera à retirer la végétation herbacée qui a envahi le lit mineur du ruisseau toujours à l'aide d'un engin mécanique muni d'un godet sans dent et travaillant perpendiculairement au lit, sans élargissement ou approfondissement du lit. Ces travaux concerne la partie du cours d'eau situé en amont immédiat de celle visée à l'alinéa précédent, sur une distance d'environ 45 m jusqu'au passage busé.

5.2. préservation de la qualité et du libre écoulement des eaux

Afin d'assurer la préservation de la qualité des eaux et d'assurer leur bon écoulement, les travaux effectués au niveau du regard devront être effectués en travaillant à sec et en isolant la zone du chantier par la mise en place d'un batardeau placé en limite du lit mouillé du ruisseau et déviant l'écoulement en rive gauche.

Si le pompage des eaux de fouille s'avère nécessaire à la bonne réalisation du chantier, ces eaux ne pourront être rejetées au cours d'eau qu'après s'être assuré qu'elles ne porteront pas atteinte à la qualité des eaux et du milieu aquatique, par exemple et si nécessaire, par la mise en place d'une décantation.

5.3. évacuation des matériaux et végétaux

Les matériaux et végétaux issus des travaux d'entretien du ruisseau affluent de la Boutaresse devront être évacués en dehors du lit majeur de tous cours d'eau.

Titre III – dispositions générales

article 6 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la communauté de communes de Châteauneuf de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de Châteauneuf de Randon et d'Arzenc de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Châteauneuf de Randon pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Châteauneuf de Randon et d'Arzenc de Randon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Châteauneuf de

Randon et d'Arzenc de Randon et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.7. 2008-211-035 du 29/07/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de réhabilitation de la passe à poissons du Chapeauroux sur le territoire de la commune d'Auroux

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mai 2008, présentée par l'établissement public Loire, relative à des travaux de réhabilitation de la passe à poisson du Chapeauroux sur le territoire de la commune d'Auroux,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à l'établissement public Loire, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux de réhabilitation de la passe à poisson du Chapeauroux sur le territoire de la commune d'Auroux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

les travaux consistent à reconstruire la passe à poisson du barrage d'Auroux à la norme saumon, ainsi que de modifier la prise d'eau vers la retenue de Naussac, de manière à assurer une bonne dévalaison des espèces. La nouvelle passe sera adaptée au passage du saumon atlantique, de l'anguille, de l'ombre commun et de la truite fario.

L'emplacement des travaux est le suivant en coordonnées Lambert II étendu: X = 710 840 m et Y = 1 971 810 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Organisation des travaux

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés, généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril.

Les ouvrages provisoires d'accès et de maîtrise des eaux présents dans le lit mineur du Chapeauroux seront supprimés avant le 15 octobre de chaque saison.

Interruption des travaux

Des analyses d'eau (oxygène dissous, turbidité) seront régulièrement effectuées. En cas de dépassement de seuils, l'abaissement de la retenue lors de la vidange (étape préalable aux travaux),

Protocole de suivi de la qualité des eaux pendant les travaux

Le protocole de suivi doit permettre de contrôler les principaux paramètres de qualité des eaux, tels que l'oxygène et la turbidité, afin de respecter la qualité des eaux rejetées en aval et de préserver la vie piscicole. Des analyses à la charge de l'entreprise exécutant les travaux seront effectuées quotidiennement sur la turbidité et l'oxygène dissous. Les résultats seront transmis quotidiennement à la DDAF 48, l'ONEMA, BRL exploitation et l'établissement public Loire par l'entrepreneur.

Analyses :

éléments mesurés	fréquence des analyses	points de mesure	structure en charge des prélèvements et des analyses
O ₂ dissous, turbidité	quotidienne (journée travaillée sur le chantier)	aval immédiat de la zone de travaux (après le batardeau aval)	entreprise de travaux
turbidité, O ₂ dissous, NO ₂ , NH ₄ ⁺	incident de chantier et demande du service de contrôle	aval immédiat de la zone de travaux (après le batardeau aval)	entreprise de travaux
turbidité, O ₂ dissous, NH ₄ ⁺	toutes les heures dès l'atteinte d'une valeur d'alerte, jusqu'à retour à la normale	aval immédiat de la zone de travaux (après le batardeau aval)	entreprise de travaux
mesures complémentaires (analyse en laboratoire)			
turbidité, NO ₂ , NO ₃ ⁻ , MES, NH ₄ ⁺	hebdomadaire	aval immédiat de la zone de travaux (après le batardeau aval)	établissement public Loire

Seuils

paramètres	valeur d'alerte	valeur limite
O ₂ dissous	6	5
MES (mg/l)	100	500
NH ₄ ⁺ (mg/l)	1	2
NO ₂ (mg/l)	0,1	0,1
turbidité (NTU)	60	300

En cas d'atteinte d'une valeur d'alerte, différentes mesures seront mises en œuvre

intervention par l'entrepreneur pour stopper la source du problème,
mise en place d'un pompage temporaire pour dérivation des eaux,
utilisation du décanteur en place pour limiter l'impact dans le milieu récepteur.

Le chantier sera arrêté en cas d'atteinte d'une valeur limite, quelques soient les conditions météorologiques et hydrologiques naturelles.

Protocole de remplissage de la retenue

La vanne de fond est fermée partiellement afin d'observer une vitesse de remontée du plan d'eau de 0,75 m/h. Une fois le radier de la vanne Ø 300 mm atteint, la vanne de fond est fermée progressivement.

La vanne Ø 300 mm est ensuite fermée partiellement afin de laisser à l'aval un débit significatif tout en remplissant progressivement le plan d'eau. La vitesse de remontée du plan d'eau est alors de 0,75 m/h.

Une fois la crête du seuil atteinte, la vanne Ø 300 mm est fermée pour obtenir un fonctionnement hydraulique normal.

Restitution du débit réservé

Pendant la période des travaux et la phase de remplissage de la retenue, le débit réservé de 600 l/s sera restitué en aval du Chapeauroux. Si le débit du cours d'eau est inférieur à cette valeur, l'intégralité du débit sera restituée en aval du Chapeauroux.

La restitution du débit réservé se fera soit au moyen d'un pompage, soit par écoulement gravitaire.

Protection des eaux

choix des emplacements de stockage des matériaux sur les zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées du cours d'eau,

lavage des engins et du matériel en zone technique en dehors du lit du Chapeauroux,

évacuation des engins hors du lit mineur pendant la nuit, les fins de semaines,

mise en dépôt des matériaux et installations de chantier hors du lit mineur,

gestion par l'entreprise des éventuels risques de submersion de son matériel en prenant toutes les dispositions pour en minimiser l'occurrence.

mise en place de géotextile sur les berges et les surfaces proches du cours d'eau pour éviter le lessivage des sols et le départ des fines,

décantation des eaux d'exhaure du chantier dans un bassin (structure étanche correctement dimensionnée en fonction des débits, pompes avec traitement par décantation et surverse des eaux claires dans le cours d'eau à l'aval du chantier),

mise en place d'un batardeau filtrant à l'aval du chantier,

utilisation de matériaux exempts de MES et de polluant pour la réalisation des batardeaux (graves, matériaux alluvionnaires),

présence sur le chantier d'un groupe de pompage de secours.

Prévention des risques de pollution

interdiction de tout entretien ou réparation mécanique dans le lit mineur du Chapeauroux,

maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,

remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,

récupération des huiles usées de vidange, des liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur,

interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,

obligation de détenir à disposition à proximité du chantier des produits absorbants d'hydrocarbures,

interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),

lors du banchage, toutes les précautions seront prises afin de réduire au maximum la pollution par les fleurs de béton, cette opération ne pourra pas être réalisée lors d'un épisode pluvieux,

interdiction de faire du feu sur le site et de brûler le bois issu des phases de préparation de chantier.

Batardeaux de travaux et maîtrise des eaux

des batardeaux seront mis en place, en amont et en aval de la zone de travaux,

les travaux en amont du seuil du barrage (prise d'eau de Naussac, du dispositif de bypass et entrée hydraulique de la passe à poissons) seront réalisés à l'abri de batardeaux amont permettant de limiter les

infiltrations dans les zones traitées et de travailler hors d'eau jusqu'à la fondation. La mise à sec est exigée pour l'exécution des bétons, et sera réalisée par pompage et/ou par la mise en place d'une dérivation gravitaire par la vanne de vidange,
un batardeau aval sera mis en place afin de limiter les courants de retour dans les zones de travail et afin d'assurer une protection du Chapeauroux contre d'éventuelles pollutions accidentelles induites par les travaux. Le batardeau aval devra avoir une fonction prioritaire de filtre (il n'est pas exigé de mesures particulières d'étanchéité). Le niveau minimal du batardeau aval sera de 1006,7 m NGF. Il correspond à un débit du Chapeauroux de l'ordre de 5 m³/s, augmenté d'une revanche de 15 cm,
les batardeaux seront réalisés à partir de matériaux d'apports exempts de fines, complétés par un dispositif permettant d'assurer leur étanchéité,
l'utilisation de matériaux pris dans le lit du Chapeauroux en amont du barrage de dérivation est autorisée. En fin de chantier, ces matériaux seront ensuite remis en place puis régalez,
après utilisation, l'ensemble des batardeaux sera démolé et tous les matériaux les constituant, excepté ceux provenant du lit du Chapeauroux, seront retirés. La zone correspondante sera remise en état à l'identique de la situation initiale.

Décanteur aval

un décanteur aval, correctement dimensionné, sera créé afin de pallier tout risque de départ de sédiments, ou de laitance de béton, dans les eaux du Chapeauroux,
une pompe sera à disposition, en permanence, sur le chantier, ainsi qu'une conduite de refoulement correctement dimensionnée.

Utilisation de la dérivation des eaux vers la retenue de Naussac

Par dérogation au règlement d'eau, qui prévoit l'interdiction de la dérivation des eaux du Chapeauroux vers la retenue de Naussac lorsque la retenue est remplie à la cote 945 mètres N.G.F. et pendant la période s'étalant du 1er juillet au 31 août, la vanne de dérivation des eaux du Chapeauroux vers le lac de Naussac pourra être levée, lors des travaux, afin de limiter le risque d'érosion des batardeaux et l'envolement des ouvrages à l'aval de la retenue, sous réserve du respect du débit réservé ou du débit du cours d'eau s'il est inférieur à cette valeur, et en veillant au respect de la cote maximale d'exploitation de la retenue de Naussac.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Auroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Auroux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune d'Auroux, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.8. 2008-212-010 du 30/07/2008 - AP relatif au confortement du pont rails permettant le franchissement du ruisseau du Fraisse commune de la Bastide Puylaurent

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 juin 2008, présentée par le directeur du réseau ferré de France, délégation régionale à l'infrastructure, pôle 1 Ingénierie PRI MP - Groupe ouvrages d'art, relative au confortement du pont rails permettant le franchissement du ruisseau le Fraisse sur la commune de la Bastide Puylaurent,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur de la S.N.C.F., direction régionale de Montpellier, délégation infrastructure, 4, rue Catalan – BP 91242, 34011 Montpellier Cedex, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont rails permettant le

franchissement du ruisseau le Fraisse sur la commune de la Bastide Puylaurent, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.40. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur un longueur de cours d'eau inférieure à 100 m..	déclaration	
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser le confortement du pont rails et à combler par enrochements la fosse qui se situe juste en aval de celui-ci, sur le ruisseau du Fraisse commune de la Bastide Puylaurent.

L'implantation de l'ouvrage à traiter a les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 724 629.5 m et Y = 1 957 519.0 m NGF et les opérations à réaliser viseront :

- à la démolition des longrines longitudinales,
- au nettoyage et à la réfection générale du radier en béton,
- à la construction d'un seuil amont para fouille en béton armé,
- à la réparation du mur en aile amont en rive droite,
- au rejointoiement des maçonneries disloquées,
- à la mise en place de garde-corps,
- au comblement par enrochements de la fosse aval de l'ouvrage.

Titre II : prescriptions

article 3 – prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau.

La zone de chantier sera isolée par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, (sacs de sable) afin de dériver l'eau dans une canalisation qui restituera l'eau en aval de la zone concernée par les travaux.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. Les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation qui devra permettre une bonne décantation de l'eau avant son rejet dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le ruisseau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Les travaux seront exécutés sans discontinuité dans le temps afin de réduire au maximum les délais d'exécution.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant le début des travaux.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux, par plantation arbustive adaptée, sera réalisée à la fin des travaux pour que les berges du site retrouvent leurs aspects originels.

article 4 – entretien de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage garantira la pérennité des mesures correctives par le maintien en état des ouvrages de stabilisation du profil en long et des berges en cas de dégât par les crues. Avant toute intervention, le déclarant devra en informer, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, le service police de l'eau qui pourra fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à leur réalisation dans le respect de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Bastide Puylaurent.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur du réseau ferré de France, délégation régionale à l'infrastructure, pôle 1 Ingénierie PRI MP - Groupe ouvrages d'art, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de la Bastide Puylaurent, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10. enquête publique

10.1. 2008-212-001 du 30/07/2008 - Portant organisation de réunions publiques dans le cadre de l'enquête publique préalable à la modification du décret de création du parc national des Cévennes, ouverte sur le territoire des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère

Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-20 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2008-158-001 du 6 juin 2008 portant ouverture, sur le territoire des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, d'une enquête publique préalable à la modification du décret de création du parc national des Cévennes ;

Vu la décision du 25 juillet 2008 du président de la commission d'enquête publique de prorogation de la durée de l'enquête jusqu'au 14 août 2008 ;

Vu l'avis du 28 juillet 2008 du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sur les modalités de l'information préalable du public et du déroulement des réunions publiques ;

Sur proposition du 28 juillet 2008 du président de la commission d'enquête publique d'organiser des réunions publiques, ensemble les modalités de l'information préalable du public et du déroulement des réunions publiques proposées,

ARRETENT :

Article 1. – Les réunions publiques seront organisées aux lieux, jours et heures suivants afin de recevoir les observations du public, en présence notamment de représentants de l'établissement public du parc national des Cévennes :

Département du Gard

Lieu de la réunion	date et lieu de la réunion	Heures
commune de Saint Jean du Gard	Mardi 12 août 2008 – salle Stevenson (salle de cinéma) avenue René Boudon	17 h 00 – 19 h 00

Département de la Lozère

Lieu de la réunion	date et lieu de la réunion	Heures
commune de Villefort	lundi 4 août 2008 - Salle polyvalente	17 h 00 – 19 h 00
commune de Meyrueis	jeudi 7 août 2008 – salle des fêtes	17 h 00 – 19 h 00
commune de Florac	mercredi 13 août 2008 – salle de la mairie	17 h 00 – 19h 00

Article 2. Chaque réunion publique est présidée par un membre de la commission d'enquête publique. Elle est introduite par le président de séance par une présentation de l'objet de la réunion, dans le cadre d'une enquête publique portant sur le décret de création du parc (distinct de la future charte du parc). Elle consiste en un échange de questions-réponses selon les modalités précisées en début de réunion (regroupement ou non de questions avant réponses) entre le public et le président de séance avec le cas échéant, l'intervention d'un représentant de l'établissement public du parc national à la demande du président de séance.

Article 3. Préalablement à l'ouverture des réunions publiques, un avis sera publié par affichage, et tous autres procédés en usages, dans les mairies des communes concernées listées en annexe de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juin 2008 susvisé, avant le 1^{er} août 2008 et pendant toute la durée de la prorogation de l'enquête publique. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires.

De plus, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'établissement public du parc national des Cévennes, à l'affichage du même avis sur le territoire du parc national des Cévennes et en un lieu visible de la voie publique.

Article 4. A l'issue de chaque réunion publique, un rapport sera établi par le président de la commission d'enquête publique et adressé à l'établissement public du parc national des Cévennes. Ces rapports, ainsi que les observations éventuelles de l'établissement public du parc national, seront annexés par le président de la commission d'enquête publique au rapport de fin d'enquête.

Article 5. Aux jours et heures d'ouverture des lieux d'enquête publique, le public pourra jusqu'au 14 août 2008 prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet mentionnés à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juin 2008 susvisé ou les adresser, par écrit, à la sous-préfecture de Florac, siège de l'enquête, avenue Marceau Farelle, 48400 Florac (à l'attention de M. Robert JOLIVET, président de la commission d'enquête « Modification du décret de création du parc national des Cévennes »).

Article 6. Le président de la commission d'enquête publique transmettra l'ensemble du dossier, le rapport, les conclusions au préfet de la Lozère au plus tard le 15 septembre 2008.

Article 7. Les secrétaires générales des préfectures de l'Ardèche, du Gard, de la Lozère, les sous-préfets de Largentière, Alès, Le Vigan et Florac, les maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête publique et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées et dont copie sera adressé au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Blanche BERNARD

Le préfet du Gard,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Signé

Martine LAQUIEZE

La préfète de la Lozère,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Signé

Catherine LABUSSIÈRE

11. Environnement

11.1. 2008-204-001 du 22/07/2008 - arrêté autorisant M. Jean-François Le Galliard à capturer des espèces animales protégées (lézard vivipare)

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 07 mai 2008 par M. Jean-François Le Galliard pour la capture à des fins scientifiques d'espèces animales protégées : lézards vivipares ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 7 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur le Mont Lozère – commune du Bleymard en Lozère, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : Jean-François Le Galliard – 2 Promenade des sapeurs pompiers – appartement C402 – 94800 VILLEJUIF - chercheur au CNRS, au laboratoire de fonctionnement et d'évolution des systèmes écologiques.

Objectif de l'opération : Etude menée par le centre national de recherches scientifiques (CNRS) : thèse de Marianne Mugabo, dans le cadre de recherches sur la biologie de la conservation et l'étude des conséquences écologiques des changements climatiques. Ces captures permettront de renforcer la population de lézard vivipare, objet de l'étude afin de disposer d'un nombre suffisant de spécimens pour la fiabilité statistique des résultats.

Espèce et nombre de spécimen concernés : *Lacerta vivipara* (lézard vivipare) : 80 subadultes et 70 adultes.

Période et lieu des opérations :

- capture, sur le Mont Lozère, commune du Bleymard, de la date de l'autorisation et jusqu'au 31 décembre 2008 ;

- transport aller jusqu'au laboratoire de Foljuif au centre de recherche en écologie expérimentale, rue du Château - 77140 St Pierre les Nemours - et relâcher sur leur lieu de capture en juin ou juillet 2009.

Modalités des opérations : Capture manuelle.

Modalités de compte rendu : Le rapport annuel des captures devra être envoyé à la direction régionale de l'environnement Languedoc Roussillon et au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - direction de la nature et des paysages, avant le 31 décembre 2008.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - direction de la nature et des paysages et au directeur du parc national de Cévennes.

Françoise Debaisieux

11.2. 2008-204-002 du 22/07/2008 - arrêté autorisant M. Jean MURATET, président de l'Association Ecodiv à capturer temporairement des espèces animales protégées(reptiles).

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2008 par M. Jean Muratet pour la capture à des fins scientifiques d'espèces animales protégées de reptiles ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 7 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : Jean MURATET, président de l'association Ecodiv –rue Coderoque – 11400 Fendeille –

Objectif de l'opération : Dans le cadre de la réalisation du guide d'identification des reptiles, réalisation de photos ventrales, dorsales, latérales et dimorphisme sexuel et de colorations posant des problèmes d'identification. Demande complémentaire de celles accordées pour le même demandeur, pour les reptiles protégés, en 2003 et 2004.

Espèce et nombre de spécimen concernés : Lézard catalan (2 mâles, 2 femelles et 6 exemples de variation de coloration : en raison de l'évolution taxonomique des formes anciennement apparentées à des sous espèces seront aussi illustrées) ; lézard des souches (1 mâle, 1 femelle et 4 exemples de variation de coloration) ; lézard vert (au maximum 3 exemples de variation de coloration si nécessaire) ; lézard ocellé (1 femelle et 3 exemples de coloration : juvénile et adulte) ; lézard des murailles (2 mâles, 2 femelles et 6 exemples de variation de coloration en raison de la grande variabilité phénotypique) ; Algire (1 mâle et 2 exemples de coloration) ; psammodrome hispanique (1 mâle, 1 femelle et 3 exemples de variation de coloration si nécessaire) ; seps strié (2 exemples de coloration) ; coronelle girondine (2 exemples de coloration) ; couleuvre d'esculape (2 exemples de coloration : 1 adulte et 1 juvénile) ; couleuvre de Montpellier (1 mâle, 1 femelle et 3 exemples de variation de coloration si nécessaire) ; couleuvre à collier (3 exemples de coloration) ; couleuvre viperine (4 exemples de coloration) ; vipère aspic (1 mâle, 1 femelle et 3 exemples de variation de coloration par taxon).

Période et lieu des opérations : capture à compter de la date de l'autorisation et jusqu'au 31 octobre 2011 maximum.

Modalités des opérations : Capture manuelle temporaire avec relâcher sur place après réalisation des photos et, en cas de conditions photographiques difficiles : capture temporaire avec transport aller-retour en bac isotherme contenant de la végétation jusqu'à l'endroit le plus adéquat et le plus proche (hôtel ou domicile) puis relâcher sur le lieu de capture au plus tard le surlendemain.

Modalités de compte rendu : Le rapport annuel des captures devra être envoyé à la direction régionale de l'environnement Languedoc Roussillon et au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - direction de la nature et des paysages, en décembre de chaque année de l'autorisation. Un exemplaire du guide sera transmis à la direction de la nature et des paysages et à la direction régionale de l'environnement Languedoc Roussillon lors de sa parution.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - direction de la nature et des paysages et au directeur du parc national des Cévennes.

Françoise Debaisieux

12. Forêt

12.1. 2008-200-002 du 18/07/2008 - le tir des feux d'artifices dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 réglementant l'emploi du feu dans le département de la Lozère ;

VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et notamment ses articles 12 et 16 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;

VU l'avis de M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture de Lozère en date du 26 mai 2008 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 juillet 2008 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 juin 2008 ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'office national des forêts en date du 7 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le sous préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations.

Article 2

Définitions :

Description des différents groupes de classement des artifices (K1, K2, K3 et K4) :

Groupe K1 : artifices qui ne présentent qu'un risque minime.

Groupe K2 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifice lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre sous cette forme, exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi.

Groupe K3 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, peut être effectuée sans risque par des personnes n'ayant pas le certificat de qualification prévu pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi.

Groupe K4 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 susvisé, ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.

Période à risque « sévère » :

La classification retenue de période à risque est celle annoncée par les services de Météo-France (tél: 0 892 68 02 48).

Article 3

L'utilisation des artifices de type K1 à K4 est interdite :

- en période de risque de niveau égal ou supérieur à « sévère »
ou
- en cas de vitesse de vent égale ou supérieure à 40 km/heure.

L'utilisation des artifices de type K1 à K4 est soumise à déclaration :

- **en mairie** pour les artifices de type K1, K2 et K3, selon le modèle figurant en annexe 2,
- **en sous-préfecture** pour les artifices de type K4, selon le modèle figurant en annexe 1.

Les précautions particulières à respecter figurent dans les annexes précitées.

Article 4

Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- Mme la directrice des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts,
- M. le directeur du parc national des Cévennes,
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE N° 1

DECLARATION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICES DE TYPE K4

à transmettre par la mairie au moins 15 jours avant la date de l'opération
au service DFCI de la sous-préfecture – 14, avenue Marceau Farelle – 48400 FLORAC

ORGANISATEUR

Nom – Prénom :

Profession :

Adresse :

Téléphone fixe – Portable :

Cie d'assurance : **Police n° :**

SOCIETE DE TIR

Dénomination :

Adresse :

Téléphone fixe – Portable :

Cie d'assurance : **Police n° :**

(joindre la copie du contrat d'assurance couvrant le tir)

ARTIFICIER

Nom – Prénom :

Adresse :

Téléphone fixe – Portable :

Certificat de qualification K4 délivré le : **par la Préfecture de :**

(joindre la copie du certificat de qualification K4)

RENSEIGNEMENTS RELATIF AU FEU D'ARTIFICES

Lieu exact du tir :

(joindre un plan de situation)

Date et heure de mise à feu :

Durée prévue :

Nature du tir : **K4 < à 35 kgs de matière explosive** **K4 > à 35 kgs de matière explosive**

Nature, quantité et diamètre des artifices :

(joindre la liste des produits utilisés avec indication des numéros d'agrément)

Hauteur maximum prévue :

Stockage des artifices :

Date et lieu :

Mesures de protection :

Mesures de sécurité prises et relatives à :
(à porter sur le plan de situation)

Interdiction d'accès du public au chantier :

Distances de sécurité :

Circulation et stationnement :

Zones de retombées :

Dispositifs de sécurité :

Moyens matériels (barrières, extincteurs, autres))préciser) :

.....

.....

Moyens humains (secouristes, médecins, autres))préciser) :

.....

.....

Nombre de personnes estimé dans le public :

au sol sur des chaises sur des gradins

sur des tribunes autres (préciser)

Présence de (préciser la distance) :

établissements industriels àmètres

ERP àmètres

monuments historiquesmètres

habitationsmètres

campingsmètres

végétationsmètres

autres (préciser)mètres

RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES

Le jour du tir : - vérifier le niveau de risque annoncé par Météo France (0 892 68 02 48) ;
- vérifier la vitesse du vent à l'aide d'un anémomètre ;
- appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre.

Suspendre le tir : - en cas d'annonce par Météo France de risque égal ou supérieur à « sévère » ;
OU
- en cas de vitesse du vent égale ou supérieure à 40 km/h.

Date de la demande :

Signature de l'organisateur :

12.2. 2008-210-036 du 28/07/2008 - arrêté défrichement à M. Jean-Baptiste Compeyron - commune de Montrodat



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION décision n° du 28 juillet 2008
DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 858 reçu complet le 25 juillet 2008 et présenté par **Monsieur COMPEYRON Jean-Baptiste**, dont l'adresse est : **Rouby, 48100 CHIRAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,9884 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Montrodat** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,9884 ha** de parcelles de bois situées à **Montrodat** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Montrodat	B	31	0,5190	0,5190
		1241	0,1006	0,1006
		1243	0,3688	0,3688

est autorisé. Le défrichement a pour but : **extension équipement sportif**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 28 juillet 2008

pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint,

Olivier Garrigou

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12.3. 2008-210-037 du 28/07/2008 - arrêté défrichement à l'indivision Crespin - commune de Montrodât



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 28 juillet 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 859 reçu complet le 25 juillet 2008 et présenté par l'**indivision CRESPIN**, dont l'adresse est : **Vimenet, 48100 MONTRODAT**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,0500 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Montrodât (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,0500 ha** de parcelles de bois situées à **Montrodât** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Montrodât	B	30	1,9170	0,2500
		39	3,5690	0,8000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **extension équipement sportif**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 28 juillet 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint,

Olivier Garrigou

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

12.4. 2008-210-038 du 28/07/2008 - arrêté défrichement à M. Henri Charbonnier - commune de Montrodat



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 28 juillet 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 860 reçu complet le 25 juillet 2008 et présenté par **Monsieur CHARBONNIER Henri**, dont l'adresse est : **6, square Georges Vallerey, 34500 BEZIERS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,5116 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Montrodat** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,5116 ha** de parcelles de bois situées à **Montrodat** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Montrodat	B	1238	0,5116	0,5116

est autorisé. Le défrichement a pour but : **extension équipement sportif**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 28 juillet 2008

pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint,

Olivier Garrigou

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12.5. 2008-210-042 du 28/07/2008 - arrêté défrichement à M. Lucien GELY - commune de Pelouse



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION décision n° du 28 juillet 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 862 reçu complet le 25 juillet 2008 et présenté par **Monsieur GELY Lucien**, dont l'adresse est : **48000 PELOUSE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,2002 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Pelouse (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,2002 ha** de parcelles de bois situées à **Pelouse** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pelouse	B	33	4,4858	1,2000
		242	1,9166	0,9166
		243	0,3884	0,3884
		249	0,6952	0,6952

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 28 juillet 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

12.6. 2008-210-045 du 28/07/2008 - arrêté défrichement à M. Alain ALMERAS - commune de la Canourgue



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 28 juillet 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 863 reçu complet le 25 juillet 2008 et présenté par **Monsieur ALMERAS Alain**, dont l'adresse est : **le Mazel Bouyssi, 48210 LA MALENE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **21,0990 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de La Canourgue** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **21,0990 ha** de parcelles de bois situées à **La Canourgue** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Canourgue	E	108	15,9700	7,3000
		115	19,2700	8,5000
		117	0,5760	0,5760
		118	1,9600	1,9600
	035 A	54	2,7630	2,7630

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 28 juillet 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13. Installations classées

13.1. 2008-199-004 du 17/07/2008 - Autorisant la société SEVIGNE INDUSTRIES à exploiter une installation mobile de concassage criblage sur la commune de la Tieule

*La préfète de LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

* le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :

- son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

* le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

- son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 6 février 2007 par la Société Sévigné Industries dont le siège social est situé à La Borie Sèche BP6 12520 AGUESSAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre temporaire, une installation mobile de concassage criblage d'une puissance maximale de 350 kW sur le territoire de la commune de La Tieule ;

VU l'ensemble des pièces du dossier établi sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

VU les pièces annexées à la demande et les compléments transmis par le pétitionnaire ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 15 avril 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 15 avril 2008 et les observations de ce dernier en date du 23 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 juin 2008 ;

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

SOMMAIRE

TITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	106
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	106
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	106
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	106
Article 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS.....	106
Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	106
Article 1.1.5. Situation de l'établissement	107
Article 1.1.6. Autres limites de l'autorisation.....	107
Article 1.1.7. Début d'activité.....	107
Article 1.1.8. Consistance des installations autorisées.....	107
Article 1.1.9. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	107
Article 1.1.10. Durée de l'autorisation.....	107
Article 1.1.11. Porter à connaissance.....	107
Article 1.1.12. Mise à jour de l'étude de dangers.....	108
Article 1.1.13. Equipements abandonnés.....	108
Article 1.1.14. Transfert sur un autre emplacement	108
Article 1.1.15. Changement d'exploitant	108
Article 1.1.16. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	108
Article 1.1.17. Cessation d'activité.....	108
Article 1.1.18. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	108
Article 1.1.19. Respect des autres législations et réglementations	109
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	109
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	109
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	109
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	109
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	109
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	109
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	109
Article 2.3.1. Propreté.....	109
Article 2.3.2. Esthétique.....	109
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	109
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	110
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	110
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	110
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	110
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	110
Article 3.1.1. Dispositions générales	110
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	110
Article 3.1.3. Odeurs.....	111
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	111
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	111
Article 3.1.6. conditions générales de rejet.....	111
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	111
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	111
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	111
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	111
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	111
Article 4.2.1. Dispositions générales	111
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	111
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	112
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	112

Article 4.2.5. <i>Isolement avec les milieux</i>	112
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	112
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	112
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	112
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	112
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	113
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i>	113
Article 4.3.6. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	113
Article 4.3.7. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	113
Article 4.3.8. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	113
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	113
TITRE 5 - DECHETS	114
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	114
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	114
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	114
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entREposage internes des déchets</i>	114
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	114
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	114
Article 5.1.6. <i>Transport</i>	114
Article 5.1.7. <i>Déchets produits par l'établissement</i>	115
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	115
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	115
Article 6.1.1. <i>DUREE DE FONCTIONNEMENT - Aménagements</i>	115
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	115
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	115
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	115
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	115
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	116
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	116
Article 7.1.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	116
Article 7.1.2. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement</i>	116
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES - INSTALLATION DE CONCASSAGE.....	116
Article 7.2.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	116
Article 7.2.2. <i>Contrôle des accès</i>	116
Article 7.2.3. <i>Surveillance</i>	117
Article 7.2.4. <i>Installations électriques – mise à la terre</i>	117
Article 7.2.5. <i>Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</i>	117
Article 7.2.6. <i>Système d'alarme et de mise en sécurité</i>	117
Article 7.2.7. <i>Protection contre la foudre</i>	117
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	117
Article 7.3.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	117
Article 7.3.2. <i>Interdiction de feux</i>	117
Article 7.3.3. <i>Formation du personnel</i>	117
Article 7.3.4. <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i>	118
Article 7.3.5. <i>« permis d'intervention » ou « permis de feu »</i>	118
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	118
Article 7.4.1. <i>Organisation de l'établissement</i>	118
Article 7.4.2. <i>Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	118
Article 7.4.3. <i>Rétentions</i>	118
Article 7.4.4. <i>Réservoirs</i>	119
Article 7.4.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>	119
Article 7.4.6. <i>Stockage sur les lieux d'emploi</i>	119
Article 7.4.7. <i>Transports - chargements - déchargements - Stationnement et entretien des engins et véhicules</i>	119

Article 7.4.8. <i>Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	120
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	120
Article 7.5.1. <i>Définition générale des moyens</i>	120
Article 7.5.2. <i>Equipements et Entretien des moyens d'intervention</i>	120
Article 7.5.3. <i>MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</i>	120
Article 7.5.4. <i>Consignes de sécurité</i>	120
TITRE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	121
Article 8.1.1. <i>Délais et voies de recours</i>	121
Article 8.1.2. <i>AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE</i>	121
Article 8.1.3. <i>EXECUTION</i>	121

TITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Sévigné Industries dont le siège social est situé à La Borie Sèche BP6 12520 AGUESSAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Tieule (48 500), pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration n° 2008-0005 du 26 mars 2008 relatif à une installation de concassage de matériaux, sise à La Tieule sont sans objet.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation mobile de concassage criblage d'une puissance de 350 kW	A
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage de matériaux silico-calcaires d'un volume de 13 000 m³	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2920-2-b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	1 compresseur d'air d'une puissance de : 17 kW	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et localisation suivantes :

Commune	Parcelle	Localisation
La Tieule (48 500)	N° 18	ZAC de La TIEULE

Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16000 m².

Article 1.1.2. Début d'activité

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en œuvre effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué :

- d'une unité mobile de concassage d'une puissance de 280 kW,
- d'un crible sur chenilles d'une puissance de 70 kW,
- d'une pelle mécanique pour alimenter le concasseur,
- d'un chargeur pour stocker les matériaux,
- d'une remorque d'une superficie de 30 m² composée d'un vestiaire, réfectoire et atelier d'entretien,
- d'un groupe électrogène d'une puissance de 16 kW,
- d'un compresseur d'une puissance de 17 kW,
- d'un stockage de 13 000 m³ de matériaux à traiter.

Article 1.1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation renouvelable une fois est valable six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.1.4. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.1.5. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier

	traitement des matériaux de carrières.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.1.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

– Gestion de l'établissement

Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants en quantité suffisante et stockés à proximité des installations ou équipements présentant des risques de pollution accidentelle ...

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Emissions diffuses et envols de poussières

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

En période sèche et par vent fort, les stockages de matériaux sont arrosés à l'aide d'une citerne mobile.

conditions générales de rejet

En cas de raccordement à un dispositif de dépoussiérage, la concentration en poussière dans les rejets ne doit pas dépasser 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Sans objet.

Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'0 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 1.1.7. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques.

L'installation ne rejette pas d'eaux industrielles.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1	n° 2	n° 3
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales du site non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Evacuées en station d'épuration urbaine	Infiltration sur le site	Milieu naturel (fossé)
Traitement avant rejet	-	-	Séparateur à hydrocarbures

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues de l'aire imperméabilisée de dépotage et stationnement des engins pouvant présenter une pollution aux hydrocarbures sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations en mg/l
Teneur en hydrocarbures totaux	5
MES	35

-Déchets

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Déchets	Origine	Code déchet	Filière d'élimination
Déchets non dangereux	Déchets ménagers	Cabine de contrôle, vestiaires, bureaux	20 01 99	Collecte communale
	Equipements électriques	Atelier	20 01 36	Déchetterie
Déchets dangereux	Chiffons souillés	Atelier	15 02 02	Entreprise spécialisée
	Huiles de lubrification	Entretien des équipements	13 02 06	Entreprise spécialisée

- Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions générales

Article 1.1.8. DUREE DE FONCTIONNEMENT - Aménagements

Le fonctionnement des installations est limitée à la périodicité 8 h – 18 h, week-end et jours fériés exclus.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- Prévention des risques technologiques

GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

infrastructures - installation DE CONCASSAGE

Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Un organisme compétent vérifie l'installation de concassage après montage sur le site et avant le démarrage de la production de granulats.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 1.1.9. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- l'aire imperméabilisée de dépotage et de stationnement des engins,
- la cuve du groupe électrogène.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports - chargements - déchargements - Stationnement et entretien des engins et véhicules

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stationnement des engins et véhicules, en dehors des heures de fonctionnement de l'installation, devra être effectué exclusivement sur l'aire de dépotage.

Aucun entretien lourd des véhicules ou engins pouvant générer une fuite de liquide (filtre à huile, boîte de vitesses, circuits hydrauliques, réservoir de carburant...) ne sera effectué sur le site.

Aucun stockage de carburant ne sera réalisé sur le site.

Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Equipements et Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation d'intervention » ou de « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2. AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LA TIEULE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.1.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de LA TIEULE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie est notifiée à la société SEVIGNE INDUSTRIES.

La préfète,

signé

Françoise DEBAISIEUX

13.2. 2008-199-006 du 17/07/2008 - AP modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément n°04-0980 du 1er juin 2004 relatif à la collecte des pneumatiques usagés effectuée par la société ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL

la préfète de LA LOZERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

- Vu** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu** le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- Vu** la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2004-001 délivré le 25 février 2004 à la SARL Environnement 48 pour l'activité de transport par route de déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 04-0980 du 1^{er} juin 2004 relatif au ramassage des pneumatiques usagés par la SARL ENVIRONNEMENT 48 dans les départements de la LOZERE et de l'AVEYRON, puis leur regroupement et tri sur le site du Causse d'Auge sur la commune de MENDE (48) ;
- Vu** le courrier de la préfecture de la Lozère en date du 4 août 2005, actant du changement de siège social à compter du 7 juin 2004 et du changement de dénomination sociale de la SARL ENVIRONNEMENT 48 au profit de la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** la demande d'agrément déposée le 21 novembre 2007 par la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL en vue d'effectuer le ramassage de pneumatiques usagés pour le département du CANTAL ;
- Vu** le contrat en date du 26 octobre 2007 passé entre la société ALIAPUR dont le siège social se trouve 71, cours Albert Thomas - 69 003 LYON, et la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 juillet 2008 ;
- Vu** l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 18 janvier 2008 ;
- Vu** l'avis de la préfecture du département du CANTAL en date du 11 mars 2008 ;

Considérant que le dossier présenté par la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

A R R E T E

Article 1.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-0980 du 1^{er} juin 2004 est modifié comme suit :

A compter de la date de notification du présent arrêté, la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL représentée par son gérant M. Olivier Dalle, dont le siège social est situé ZAE du Causse d'Auge, 48000 MENDE est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Lozère, de l'Aveyron et du Cantal,

Le tri et le regroupement des pneumatiques usagés est réalisé sur le site du Causse d'Auge sur la commune de Mende.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 04-0980 du 1^{er} juin 2004. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

L'ensemble des autres prescriptions (y compris les annexes) de l'arrêté préfectoral n° 04-0980 du 1^{er} juin 2004 reste inchangé, toutefois la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL se substitue à la SARL ENVIRONNEMENT 48 pour leur application.

Article 3.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 4.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Olivier DALLE,
SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL,
ZAE du Causse d'Auge,
48000 MENDE.

Et dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet du département du CANTAL.

Fait à Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

14. Médailles et décoration

14.1. 2008-212-011 du 30/07/2008 - portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles promotion 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture du 14 mars 1957, modifié, portant institution d'une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES EST DECERNEE A LA PERSONNE DONT LE NOM SUIT :

ECHELON ARGENT

- **M. Pierre SOULIER**, ancien président du conseil d'administration de la caisse locale de Marvejols du crédit agricole, domicilié Goudard 48100 GABRIAS,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

14.2. 2008-212-012 du 30/07/2008 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 14 juillet 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail,

- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi,
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Jean-Pierre AGUSSOL**, ancien employé à la mairie d'Avignon, domicilié village 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,
- **M. Jean DELMAS**, ouvrier d'entretien à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Couffours-Bas 48140 LE MALZIEU-FORAIN,
- **M. Jean-Marie ESPEISSE**, cuisinier à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4, rue Jean Chastel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. José Manuel GARCIA**, aide-soignant à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié route de Saint Alban 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- **M. Christian HARDOUIN**, directeur d'agence de transit à la société UPS-SCS 92230 Gennevilliers, domicilié l'Hermet 48400 SAINT-JULIEN D'ARPAON,
- **Mme Danièle RUNEL née CROZAT**, monitrice-éducatrice à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 15, rue des Tilleuls 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Marie VALENTIN**, employé de banque à la société générale 48000 Mende, domicilié 9, rue du colonel Thomas 48000 MENDE,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **Mme Danièle ARNAL née RICHARD**, conseillère clientèle à la caisse d'épargne Languedoc-Roussillon 34184 Montpellier cedex 04, domiciliée 5, rue des Apies 48150 MEYRUEIS,
- **M. Gérard BONHOMME**, directeur de l'agence STPL-SCREG Sud Est 48000 Mende, domicilié Molines 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,
- **Mme Claudette BOYER née QUET**, assistante administrative à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée Chandaison 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Lucette BRUNEL**, gestionnaire à l'URSSAF de la Lozère 48000 Mende, domiciliée 3, lotissement l'Ensoleillade Rouffiac 48000 SAINT-BAUZILE,
- **M. Yves DALLE**, aide-soignant à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié route de Javols 48130 AUMONT-AUBRAC,

- **Mme Monique ENGELVIN née HERMET**, assistante administrative à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée résidence l'Adrech 48130 AUMONT-AUBRAC,
- **Mme Ginette FIELBA**, secrétaire à STPL-SCREG Sud Est 48000 Mende, domiciliée immeuble le Mazel 29, rue du collège 48000 MENDE,
- **Mme Yvette MAGAUD née TROCELLIER**, aide-soignante à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 47, rue des Charçaires 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Odile ROUX née DELMAS**, aide-soignante à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 26, rue Gustave Pélisse 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-François RUNEL**, adjoint de direction à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 15, rue des Tilleuls 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur de travail "**VERMEIL - OR**" est décernée à :

- **Mme Monique CHALMETON née RODDE**, aide-soignante à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 5 lotissement Boyer 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Yves GRASSET**, maçon à la SARL CHAPELLE 48400 Cocurès, domicilié les Vernèdes 48400 LA SALLE PRUNET,

ARTICLE 4: La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Gabriel AUGADE**, chef d'équipe travaux publics à INEO SUEZ réseaux Sud Ouest 31770 Colomiers, domicilié le Pont de Malbousquet 48500 LA CANOURGUE,
- **Mme Patricia BORNON**, conseillère technique action sociale à la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée 5, boulevard Britexte 48000 MENDE,
- **M. Jean-Louis BRUNET**, agent d'entretien à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié village 48200 LES BESSONS,
- **M. Marc CHAPELLE**, maçon à la SARL CHAPELLE 48400 Cocurès, domicilié route du causse 48400 FLORAC,
- **Melle Michelle CONSTANT**, aide-soignante à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 2 route de Sarroul 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Serge DALLE**, conseiller financier à la Banque Populaire du Sud 30959 Nîmes cedex 9, domicilié 9, rue des Lilas 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Denise DELMAS**, aide-soignante à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée voie romaine 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard KIEFFER**, chauffeur répanduse à STPL-SCREG Sud Est 48000 Mende, domicilié 24 rue des pins lotissement la Bergerie 48000 MENDE,

- **M. Bernard ORLHAC**, ouvrier d'entretien à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié place de l'église 48140 SAINT-LEGER DU MALZIEU,

- **Mme Claudette PLO**, gestionnaire à l'URSSAF de la Lozère 48000 Mende, domiciliée Varazoux 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,

- **M. Christian TICHIT**, conseiller technique action sociale à la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Lozère 48000 Mende, domicilié lotissement Lou Chausse Chabrits 48000 MENDE,

- **Mme Régine TREMOLIERE née VIEILLEDENT**, gestionnaire à l'URSSAF de la Lozère 48000 Mende, domiciliée la Combe des Moulins 48300 CHASTANIER,

- **Mme Martine TUZET née LONGEAC**, aide-soignante à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 6 lotissement Montmartre 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 5 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND-OR**" est décernée à :

- **Melle Elise CHAPDANIEL**, agent des services logistiques à l'association les Genêts 48170 Châteauneuf-de-Randon, domiciliée les Combettes Planes 48170 CHATEAUNEUF-DE-RANDON,

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL -OR**" est décernée à :

- **M. Bernard QUINTIN**, dépanneur chauffagiste à la Société Lozérienne de Chauffage 48100 Marvejols, domicilié lotissement Bellevue 48100 MARVEJOLS,

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Marc ETIENNE**, employé de banque à la caisse d'épargne Languedoc-Roussillon 34184 Montpellier cedex 04, domicilié rue Suzanne Lenglen 48500 BANASSAC,

- **M. Jean-Luc MALAVAL**, conducteur de pelle à STPL-SCREG Sud Est 48000 Mende, domicilié Rouffiac 48000 MENDE,

- **M. Bernard PEREZ**, foreur mineur à STPL-SCREG Sud Est 48000 Mende, domicilié bât AB 2 Fontanilles 48000 MENDE,

- **M. Christian SALAVILLE**, conducteur d'engins à DELMAS SA TP 48140 le Malzieu-Ville, domicilié route d'Argent 48130 AUMONT-AUBRAC,

ARTICLE 8 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **M. Daniel BOUSSUGE**, aide-soignant à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié route de Ribennes 48100 RECOULES DE FUMAS,

- **M. Thierry BROUILLET**, gestionnaire de clientèle à la caisse d'épargne Languedoc-Roussillon 34184 Montpellier cedex 04, domicilié 9, rue des Chabrières 48000 MENDE,

- **M. Jean-Luc BUISSON**, chauffeur poids lourds à STPL-SCREG Sud Est 48000 Mende, domicilié route nationale 106 Rouffiac 48000 SAINT-BAUZILE,

- **M. Didier CABIROU**, ouvrier laiterie à la Société Fromagère du Massegros 48500 le Massegros, domicilié route de Mende 48500 LE MASSEGROS,

- **Mme Nicole CAYREL née ESPINASSE**, secrétaire à l'agence Midi Libre 48000 Mende, domiciliée les Bories Hautes 48000 BADAROUX,

- **M. Louis CHAPELLE**, maçon à la SARL CHAPELLE 48400 Cocurès, domicilié les Esclananches 48400 BEDOUES,
- **M. Denis CHAPTAL**, ouvrier routier à STPL-SCREG Sud Est 48000 Mende, domicilié village 48000 BADAROUX,
- **M. Antonio CRAVEIRO**, maçon à STPL-SCREG Sud Est 48000 Mende, domicilié 15, rue du collège 48000 MENDE,
- **Mme Sylvie GLEIZE née PONS**, technicien prestations spécialisé à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée le Bouchet 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **Melle Anne LAURENT**, employée de bureau à la société GAILLARD RONDINO 48310 Aumont-Aubrac, domiciliée village 48200 LES BESSONS,
- **M. Guy MARTIN**, chef de chantier à STPL-SCREG Sud Est 48000 Mende, domicilié chemin du Moulin 48000 BADAROUX,
- **M. Pierre MAURIN**, employé de banque à la caisse d'épargne Languedoc-Roussillon 34184 Montpellier cedex 04, domicilié résidence le Méridien 27, avenue du 11 novembre 48000 MENDE,
- **M. Bruno MERCIER**, menuisier à l'entreprise Robert TEISSIER 48300 Saint-Flour de Mercoire, domicilié 9, rue de la Gazelle 48300 LANGOGNE,
- **Melle Catherine MOULIN**, employée à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée village 48170 BELVEZET,
- **Mme Martine OTTMANN née BRUN**, agent principal à VEOLIA EAU CGE région Sud 48000 Mende, domiciliée chemin du Colombier 48000 Mende,
- **M. Philippe PELISSIER**, technicien quai à la Société Fromagère du Masegros 48500 le Masegros, domicilié Corréjac 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Serge REVILLA**, technicien PABX maintenance à NEXTIRAONE région Sud-Ouest 31505 Toulouse cedex 05, domicilié 17, rue du clos de Rieucros 48000 MENDE,
- **M. Jean-Claude ROUSSET**, dépanneur plombier à la Société Lozérienne de Chauffage 48100 Marvejols, domicilié les Liserons 16, chemin de Costevieille 48100 MARVEJOLS,
- **M. Bernard VASSAL**, chef d'atelier à la FOREZIENNE D'ENTREPRISE 63370 Lempdes, domicilié Albaret le Bas 48310 ALBARET-LE-COMTAL,
- **M. Eric VEYRIER**, aide-soignant à la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Ortizet 48200 SAINT-PIERRE LE VIEUX,

ARTICLE 9 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

14.3. 2008-212-013 du 30/07/2008 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole "**GRAND-OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Dominique LYON**, employé au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié 29 rue de la République 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Marie-Claude MOLINES née HUGON**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 17 rue des Cerisiers 48000 MENDE,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole "**OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Bernadette BONHOMME**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 6 résidence de Castelsec 48000 MENDE,
- **Mme Josiane DARDE née PALOT**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée rue des Combes 48000 BADAROUX,
- **Mme Marie-Thérèse GAILLARD née CARLAC**, employée de bureau à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 1 chemin de Tivoli 48000 MENDE,
- **Mme Rosette JAFFUEL née MOLINIER**, employée de bureau à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 4 route du causse d'Auge 48000 MENDE,
- **M. Jean-François NOGARET**, employé au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié 53 route de l'Empereur 48100 MARVEJOLS,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Jean-Marie AIGOUY**, employé au crédit agricole du Languedoc à Mende (48) domicilié chemin de la Lèche 48320 ISPAGNAC,
- **Mme Nicole COULOMB née CARLET**, employée de bureau à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 5 bis boulevard Lucien Arnault 48000 MENDE,

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole "**ARGENT**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Jean-Louis BOUTIN**, ouvrier forestier à l'office national des forêts à Mende (48) domicilié les Molières 48400 FLORAC,
- **Mme Marie-Hélène CHAUDESAIGUES née MALAFOSSE**, assistante commerciale à Groupama d'Oc à Rodez (12), domiciliée gendarmerie 48260 NASBINALS,
- **Melle Marie-Pierre FAVIER**, secrétaire spécialisée à l'Association Lozérienne pour l'Accompagnement et le Suivi de la Qualité Agro-Alimentaire (ALASQUA) à Mende (48), domiciliée Cauquenas 48210 LA MALENE,
- **Mme Monique MAURIN née FRAISSE**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée la Colombière 48800 PREVENCHERES,

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

14.4. 2008-212-014 du 30/07/2008 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 14 juillet 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : DES MEDAILLES D'HONNEUR SONT DECERNEES AUX SAPEURS-POMPIERS DONT LES NOMS SUIVENT, QUI ONT CONSTAMMENT FAIT PREUVE DE DEVOUEMENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Gérard BRUN**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Marcel CHAPTAL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,
- **M. Eric PLAN**, sergent au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,
- **M. Daniel PRADIER**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Max MICHEL**, sergent au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,
- **M. Thierry THOMAS**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

14.5. 2008-212-015 du 30/07/2008 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 juillet 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53,
- **SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. René GRASSET**, ancien maire de la Salle Prunet, domicilié la Grandville 48400 LA SALLE PRUNET,
- **M. Jean-Claude LAURENT**, maire de Saint-Privat du Fau, domicilié Fraissinet-Chazalais 48140 SAINT-PRIVAT DU FAU,
- **M. Guy TABART**, ancien adjoint au maire de la Canourgue, domicilié lotissement de la Retz 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Célestin TRAUCHESSEC**, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Gal, domicilié Montgrousset 48700 SAINT-GAL,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Christian AMAT**, 1^{er} adjoint au maire de Servières, domicilié l'Espinas 48800 SERVIERES,
- **M. Yves AUSSET**, ancien maire de Saint-Etienne Vallée Française, domicilié le Crémat 48330 SAINT-ETIENNE VALLEE FRANÇAISE,
- **M. Bernard BEAUFILS**, 1^{er} adjoint au maire de la Fage-Montivernoux, domicilié les Allatieux 48310 LA FAGE-MONTIVERNOUX,
- **M. Michel BEAUFILS**, 3^{ème} adjoint au maire de Saint-Léger-de-Peyre, domicilié ancienne école 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE,
- **M. Prosper CAUSSE**, conseiller municipal de Servières, domicilié Chauvets 48800 SERVIERES,
- **M. Firmin CHARDAIRE**, ancien conseiller municipal de la Fage-Montivernoux, domicilié le Védrinel 48310 LA FAGE-MONTIVERNOUX,
- **M. Jean-Louis CLAVEL**, maire des Salces, domicilié Pierrefiche 48100 LES SALCES,

- **M. Michel COMBETTE**, 3^{ème} adjoint au maire de la Fage-Montivernoux, domicilié Grandviala 48310 LA FAGE-MONTIVERNOUX,
- **M. Marcel DALLE**, ancien maire de la Fage-Montivernoux, domicilié 86, rue des Carrières 12100 MILLAU,
- **M. Roger MEYRUEIX**, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Léger-de-Peyre, domicilié Pont de Crueize 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE,
- **M. Gérard MOURGUES**, maire de Mas Saint Chély, domicilié village 48210 MAS SAINT CHELY,
- **M. Auguste PEYTAVIN**, ancien maire de Mas d'Orcières, domicilié Vareilles 48190 MAS D'ORCIERES,
- **M. Alexandre RECOULIN**, maire de Servières, domicilié les Andes 48800 SERVIERES,
- **M. Antoine VALLY**, conseiller municipal de Saint-Gal, domicilié le bourg 48700 SAINT-GAL,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Georges BADAROUX**, ancien maire de Saint-Georges de Lévejac, domicilié les Cayroux 48500 SAINT-GEORGES DE LEVEJAC,
- **M. Alain BUISSON**, conseiller municipal de Mas d'Orcières, domicilié Malavieille 48190 MAS D'ORCIERES,
- **M. Pierre CHAYLA**, ancien maire de Saint-Juéry, domicilié village 48310 SAINT-JUERY,
- **M. Jean-Marie CONSTANS**, ancien maire de la Tieule, domicilié la Fagette 48500 LA TIEULE,
- **M. Basile FOURNIER**, ancien conseiller municipal de Montrodât, domicilié Marquès 48100 MONTRODAT,
- **M. Michel GRANIER**, ancien adjoint au maire de Saint-Laurent de Muret, domicilié Chantegrenouille 48100 SAINT-LAURENT DE MURET,
- **M. Louis HUGON**, ancien maire de Fontanes, domicilié village 48300 FONTANES,
- **M. Jean MAURIN**, ancien maire de Montbel, domicilié le bourg 48170 MONTBEL,
- **M. Jean MOULIN**, ancien maire d'Altier, domicilié Rochettes-Basses 48800 ALTIER,
- **M. Bernard OSTY**, ancien adjoint au maire de Saint-Léger-de-Peyre, domicilié les Pradels 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE,
- **M. Francis PAGES**, conseiller municipal de Mas d'Orcières, domicilié Serviès 48190 MAS D'ORCIERES,
- **M. Roger PAGES**, ancien maire de Fau de Peyre, domicilié le Chambon 48130 FAU DE PEYRE,
- **M. Roland PASCAL**, ancien adjoint au maire de la Salle Prunet, domicilié village 48400 LA SALLE PRUNET,
- **M. Célestin PEYTAVIN**, ancien adjoint au maire de Mas d'Orcières, domicilié le Cheyroux 48190 MAS D'ORCIERES,
- **M. Henri RICHARD**, ancien adjoint au maire de Mas d'Orcières, domicilié le Mazel 48190 MAS D'ORCIERES,
- **M. Pierre VEYSSET**, ancien maire de Pied-de-Borne, domicilié le Chambon 48800 PIED-DE-BORNE,

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Jean-Claude SOUCHON**, adjoint technique à la mairie de Pied de Borne, domicilié lotissement le Bosquet 07140 SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Françoise CABANEL née POUJOL**, attachée territoriale à la mairie de Badaroux, domiciliée la Côte 48000 BADAROUX,

- **M. Jean-Claude LEVET**, adjoint technique territorial au SIVOM la Montagne, domicilié rue du Château 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Claude MALZAC**, secrétaire de mairie de la Canourgue, domicilié 18, chemin de la Bastide 48500 LA CANOURGUE,

- **Mme Joëlle PAUC née ESTABLET**, attachée territoriale à la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, domiciliée Le Plô 48320 ISPAGNAC,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Jean-Paul ATGER**, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe au SIVOM la Montagne, domicilié les Cheyssades 48200 RIMEIZE,

- **M. Dominique BERTHUIT**, adjoint technique territorial 1^{ère} classe au SIVOM la Montagne, domicilié les Tilleuls 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Daniel CHAUVET**, adjoint technique territorial 2^{ème} classe à la mairie de Serverette, domicilié lotissement Rancine 48700 SERVERETTE,

- **M. Christian DELMAS**, agent de maîtrise principal à la mairie de Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement Boyer 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Philippe DELFAUT**, adjoint technique territorial 2^{ème} classe à la mairie de Saint-Chély d'Apcher, domicilié 54, rue Théophile Roussel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Agnès DELPUECH née FORESTIER**, adjoint territorial du patrimoine 1^{ère} classe à la mairie de Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 1, chemin de Roumieu 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,

- **M. Jean-Jacques DEMARIE**, brigadier-chef principal de police à la mairie de Saint-Chély d'Apcher, domicilié le Monteil 48200 RIMEIZE,

- **Melle Véronique GERVAIS**, adjoint administratif à la mairie de Servières, domiciliée Baraque de la Grange 48000 SERVIERES,

- **M. Fernand LOUCHE**, agent de maîtrise principal à la mairie de Badaroux, domicilié chemin de la gare 48000 BADAROUX,

- **M. Bernard MALIGE**, agent de maîtrise à la mairie de Badaroux, domicilié résidence Aubrac bât A 48000 MENDE,

- **M. Jean-Michel ROBERT**, secrétaire de mairie au SIVOM la Montagne, domicilié le Marlet 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,

- **Mme Annie SEGUIN-JULLIE**, secrétaire des mairies de Saint-Georges de Lévejac, des Vignes et de la Tieule, domiciliée village 48500 LE RECOUX,

- **M. Jean-Marc SOULIER**, adjoint technique territorial 1^{ère} classe au SIVOM la Montagne, domicilié village 48120 LAJO,

- **Mme Bernadette TALON née BRUN**, secrétaire de mairie de Blavignac, domiciliée Plagnes
48200 LES MONTS VERTS,

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

15. Médico Sociale

15.1. DECISION n°296/2008 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du centre hospitalier de Mende



DIR N° 296.12008

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Mende

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu la décision du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende signée le 31 janvier 2007 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu le contrôle effectué sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 17 octobre 2007

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30091 - 34087 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

DECIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt de Produits Sanguins Labiles du Centre Hospitalier de Mende est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est subordonnée à la fourniture, par l'établissement de santé, des attestations de formation des personnels, et notamment du responsable du dépôt et de son remplaçant, selon les délais et modalités prévues par l'arrêté du 03 décembre 2007.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ



15.2. DECISION n°295/2008 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la clinique mutualiste du Gévaudan de Marvejols



DIR N° 295/2008

D E C I S I O N

portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Mutualiste du Gévaudan de Marvejols

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu la décision du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Clinique Mutualiste du Gévaudan signée le 15 janvier 2007 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu le contrôle effectué sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 17 octobre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30301 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

DECIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Mutualiste du Gévaudan de Marvejols est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est subordonnée à la fourniture, par l'établissement de santé, des attestations de formation des personnels, et notamment du responsable du dépôt et de son remplaçant, selon les délais et modalités prévues par l'arrêté du 03 décembre 2007.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
Docteur Alain CORVEZ



15.3. DECISION n° 328/2008 portant modification du schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon

DIR/N°328/2008

Arrêté portant modification du Schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc – Roussillon

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,

VU le volet spécifique du SROS relatif à la Médecine d'urgence élaboré en application des décrets n°576 et 577 du 22 mai 2006,

Vu les avis des conférences de santé du territoire,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 5 mai 2008,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 19 mai 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 juin 2008,

ARRETE

Article 1: Le SROS du Languedoc- Roussillon est complété par le volet relatif à la Médecine d'urgence ci-annexé qui remplace les dispositions antérieures (filières liées à l'urgence, p30 à 43).

Article 2: Les dispositions de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Territoire de santé de Perpignan

Médecine d'urgence		Implantations
Modalités	SAMU Dispositif de régulation	1
	Structure Des Urgences Accueil et traitement des urgences	4 Pour mémoire +1 Puigcerdà
	Structure Des Urgences pédiatriques	1
	SMUR (avec concours des pédiatres)	1 et une antenne
Plateaux techniques spécialisés	Traumatismes crânio cérébraux et médullaires graves	1
	En Neurovasculaire	1
	En cardiologie	2

2. Territoire de santé de Narbonne

Médecine d'urgence		Implantations
Modalités	Structure Des Urgences Accueil et traitement des urgences	2
	SMUR	1

3- Territoire de santé de Carcassonne

Médecine d'urgence		Implantations
Modalités	SAMU Dispositif de régulation	1
	Structure Des Urgences Accueil et traitement des urgences	3
	SMUR	1 1 antenne
	Plateau technique spécialisé	En Neurovasculaire

4 – Territoire de santé de Béziers – Sète

Médecine d'urgence		Implantations
Modalités	Structure Des Urgences Accueil et traitement des urgences	4
	SMUR	2 1 antenne estivale
	Plateau technique spécialisé	En Neurovasculaire

5- Territoire de santé de Montpellier

Médecine d'urgence		Implantations
Modalités	SAMU Dispositif de régulation	1
	Structure Des Urgences Accueil et traitement des urgences	6
	Structure Des Urgences pédiatriques	1
	SMUR (avec concours des pédiatres)	1 2 antennes
Plateaux techniques spécialisés	Poly traumatismes graves complexes et multiples	1
	Traumatismes crânio cérébraux et médullaires graves	1
	En Neurovasculaire	2
	En cardiologie	3
	Pour les grands brûlés	1

6. Territoire de santé Nîmes – Bagnols-sur-Cèze

Médecine d'urgence		Implantations
Modalités	SAMU Dispositif de régulation	1
	Structure Des Urgences Accueil et traitement des urgences	3
	Structure Des Urgences pédiatriques	1
	SMUR (avec concours des pédiatres)	1
Plateaux techniques spécialisés	Traumatismes crânio cérébraux et médullaires graves	1
	En Neurovasculaire	1
	En cardiologie	2

7 . Territoire de santé d'Alés

Médecine d'urgence		Implantations
Modalités	Structure Des Urgences Accueil et traitement des urgences	2
	SMUR	1

8 – Territoire de santé de Mende

Médecine d'urgence		Implantations
Modalités	SAMU Dispositif de régulation	1
	Structure Des Urgences Accueil et traitement des urgences	1
	SMUR	1

Article 3 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2008

Docteur Alain CORVEZ

15.4. Arrêté n°080341 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées - DRASS Languedoc-Roussillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 080341

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°080246 en date du 12 juin 2008 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;
Vu la proposition des associations et des personnalités qualifiées ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Premier Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint

DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

Il - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	<u>Mme Danièle Boye</u>

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel 1.1.1.1.1.1. Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (en remplacement de Mme Bartheye)	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse) (sans changement)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayraud Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Basset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal

	d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier (en remplacement de Mme Alazard)	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès (sans changement)

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <u>Directrice générale de la</u> <u>Mutualité</u> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (en remplacement de Mme Bartheye)	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse) (sans changement)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard	Mme Sadoulet Directrice départementale et des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

6, rue du Mail 30906 Nîmes	14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines

35 rue Pierre Sémard 34200 Sète	33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes
------------------------------------	--

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

- 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <u>Directrice générale de la</u> <u>Mutualité</u> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (en remplacement de Mme Bartheye)	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse) (sans changement)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)

<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Directrice départementale des sanitaires et sociales de 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p> <p>Anne affaires de l'Aude</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n°5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puellas

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2008
pour Le Préfet,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

15.5. Arrêté n°080340 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) et Formation Plénière - DRASS Languedoc-Roussillon



Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N°: 080340

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°080245 en date du 12 juin 2008 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;
Vu la proposition des associations et des personnalités qualifiées ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrat Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc- Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires	Mme Sadoulet Directrice départementale des affaires

Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier	M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)
M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier
--	---

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier (en remplacement de Mme Alazard)	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès (sans changement)

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	<u>M. Pierre Pericou</u> Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice <u>34090 Montpellier</u>	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n°5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye <u>Directrice de maison de retraite</u> 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareschal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (en remplacement de Mme Bartheye)	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse) (sans changement)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2008
pour Le Préfet,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

16. Polices administratives

16.1. 2008-198-001 du 16/07/2008 - portant modification de l'arrêté n°06-380 du 27 mars 2006 relatif à l'agrément de M. Alain CREGUT en qualité de garde-chasse particulier et portant retrait du port d'arme de 4ème catégorie de M. Alain CREGUT

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 12 avril 1982, notamment son article 2
Vu le code de la procédure pénale, notamment ses articles 29 R.15-33-29-1
Vu le code de l'environnement
Vue le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier
Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995, modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions
Vue le décret n°70-777 du 2 mars 1970 créant le parc national des Cévennes
Vue l'arrêté préfectoral n°79-22 du 5 mai 1979, portant agrément de Monsieur Alain CREGUT en qualité de garde-particulier spécialement chargé de la surveillance de la chasse sur l'ensemble des terrains sur lesquels les sociétés de chasse des communes du département faisant partie du parc national des Cévennes et de l'association cynégétique du parc sont détentrice du droit de chasse, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°06-301 du 27 mars 2006
Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse-particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement
Sur proposition de la secrétaire générale

ARRETE

Article 1 – L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°06-380 du 27 mars 2006 est supprimé.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain CREGUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

16.2. 2008-198-002 du 16/07/2008 - portant modification de l'arrêté n°06-381 du 27 mars 2006 relatif à l'agrément de M. Marc MALGOIRES en qualité de garde-chasse particulier et portant retrait du port d'arme de 4ème catégorie de M. Marc MALGOIRES

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 12 avril 1982, notamment son article 2
Vu le code de la procédure pénale, notamment ses articles 29 R.15-33-29-1
Vu le code de l'environnement
Vue le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier
Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995, modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions
Vue le décret n°70-777 du 2 mars 1970 créant le parc national des Cévennes
Vue l'arrêté préfectoral n°87-0990 du 30 juillet 1987, portant agrément de Monsieur Marc MALGOIRES en qualité de garde-particulier spécialement chargé de la surveillance de la chasse sur l'ensemble des terrains sur lesquels les sociétés de chasse des communes du département faisant partie du parc national des Cévennes et de l'association cynégétique du parc sont détentrice du droit de chasse, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°06-381 du 27 mars 2006
Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse-particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement
Sur proposition de la secrétaire générale

ARRETE

Article 1 – L’alinéa 2 de l’article 2 de l’arrêté préfectoral n°06-381 du 27 mars 2006 est supprimé.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc MALGOIRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

16.3. 2008-198-006 du 16/07/2008 - autorisant la création d'une hélistation

VU le code de l’aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU l’arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l’arrêté préfectoral du 25 juin 2001 modifié portant autorisation d’utilisation de l’hélistation du centre hospitalier général de MENDE ;

VU la circulaire du ministre de l’équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélistations ;

VU la demande formulée par Monsieur le directeur du centre hospitalier de MENDE le 17 mars 2008 sollicitant l’annulation de l’autorisation d’utilisation de l’hélistation du centre hospitalier de MENDE et la délivrance d’une autorisation d’utilisation d’une hélistation ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l’avis favorable émis par Monsieur le délégué régional de l’aviation civile;

VU l’avis favorable émis par Monsieur le contrôleur général directeur zonal de la police aux frontières ;

VU l’avis favorable émis par Monsieur le directeur régional des douanes ;

VU l’avis favorable émis par Madame la directrice régionale de l’environnement ;

VU l’avis favorable émis par Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l’avis favorable émis par Monsieur le colonel commandant la zone aérienne de défense sud ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur du centre hospitalier de MENDE est autorisé à créer, sur le territoire de la commune de MENDE, une hélistation en terrasse de jour et de nuit au centre hospitalier de MENDE.

Article 2 : Monsieur le directeur du centre hospitalier de MENDE est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

l’hélistation dont les coordonnées géographiques sont : 44° 31’ 34’’ N – 003° 29’ 34 E, sera utilisée de jour et de nuit au profit des transports sanitaires hélicoptérés, à l’exclusion de tout vol privé et de tout travail aérien

l’exploitation de cette hélistation devra être conduite par des hélicoptères bi-turbine en classe de performance 1

l’arrivée de l’hélicoptère sera déclenchée par le médecin régulateur du SAMU 48 par contact téléphonique ou radio avec son homologue du SAMU en charge de l’appareil

avant l’arrivée de l’hélicoptère, le personnel du SAMU 48 aura mis en service l’éclairage non permanent de l’hélistation

les axes d’arrivée et de départ des hélicoptères seront orientés NW/SE (140°/320°) et NNE/SSE (015°/195°)

l’aire ne sera accessible qu’au seul personnel strictement nécessaire au déroulement des opérations

après atterrissage de l’appareil, les personnes embarquées dans celui-ci seront accueillies par une équipe d’ambulanciers du SAMU 48

un service d’incendie et de secours composé du personnel du SAMU 48 et du personnel technique est opérationnel ; des moyens d’extinction sont à disposition sur place ; deux extincteurs de poudre ABC sur roulette de 100 kg sont entreposés à proximité

immédiate de l'hélistation et neuf extincteurs de 6 kg de poudre ABC sont répartis sur les coursives périphériques en contrebas de l'hélistation.

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières à MARSEILLE (tél : 04 91 99 31 00) et à la délégation régionale de l'aviation civile (tél 06 07 54 73 40).

Le non respect de ces prescriptions est susceptible d'entraîner l'annulation de l'autorisation délivrée.

Article 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le délégué régional de l'aviation civile, Monsieur le contrôleur général directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le directeur régional des douanes, Madame la directrice régionale de l'environnement, Monsieur le colonel commandant la zone aérienne de défense sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur du centre hospitalier de MENDE.

Fait à Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

16.4. 2008-203-008 du 21/07/2008 - autorisant la mise en service d'une hélistation

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 modifié portant autorisation d'utilisation de l'hélistation du centre hospitalier général de MENDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-198-006 du 16 juillet 2008 portant création d'une hélistation ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélistations ;

VU la demande formulée par Monsieur le directeur du centre hospitalier de MENDE le 17 mars 2008 sollicitant l'annulation de l'autorisation d'utilisation de l'hélistation du centre hospitalier de MENDE et la délivrance d'une autorisation d'utilisation d'une hélistation ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le délégué régional de l'aviation civile;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le contrôleur général directeur zonal de la police aux frontières ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le directeur régional des douanes ;

VU l'avis favorable émis par Madame la directrice régionale de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le colonel commandant la zone aérienne de défense sud ;

VU le message électronique en date du 17 juillet 2008 de Monsieur le délégué régional de l'aviation civile ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur du centre hospitalier de MENDE est autorisé à mettre en service, sur le territoire de la commune de MENDE, une hélistation en terrasse de jour et de nuit au centre hospitalier de MENDE.

Article 2 : Monsieur le directeur du centre hospitalier de MENDE est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

l'hélistation dont les coordonnées géographiques sont : 44° 31' 34'' N – 003° 29' 34 E, sera utilisée de jour et de nuit au profit des transports sanitaires héliportés, à l'exclusion de tout vol privé et de tout travail aérien l'exploitation de cette hélistation devra être conduite par des hélicoptères bi-turbine en classe de performance 1

l'arrivée de l'hélicoptère sera déclenchée par le médecin régulateur du SAMU 48 par contact téléphonique ou radio avec son homologue du SAMU en charge de l'appareil avant l'arrivée de l'hélicoptère, le personnel du SAMU 48 aura mis en service l'éclairage non permanent de l'hélistation

les axes d'arrivée et de départ des hélicoptères seront orientés NW/SE (140°/320°) et NNE/SSE (015°/195°) l'aire ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement des opérations après atterrissage de l'appareil, les personnes embarquées dans celui-ci seront accueillies par une équipe d'ambulanciers du SAMU 48

un service d'incendie et de secours composé du personnel du SAMU 48 et du personnel technique est opérationnel ; des moyens d'extinction sont à disposition sur place ; deux extincteurs de poudre ABC sur roulette de 100 kg sont entreposés à proximité immédiate de l'hélistation et neuf extincteurs de 6 kg de poudre ABC sont répartis sur les coursives périphériques en contrebas de l'hélistation.

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières à MARSEILLE (tél : 04 91 99 31 00) et à la délégation régionale de l'aviation civile (tél 06 07 54 73 40).

Le non respect de ces prescriptions est susceptible d'entraîner l'annulation de l'autorisation délivrée.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 modifié portant autorisation d'utilisation de l'hélistation du centre hospitalier général de MENDE est abrogé.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le délégué régional de l'aviation civile, Monsieur le contrôleur général directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le directeur régional des douanes, Madame la directrice régionale de l'environnement, Monsieur le colonel commandant la zone aérienne de défense sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur du centre hospitalier de MENDE.

Fait à Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

16.5. 2008-205-009 du 23/07/2008 - modifiant l'arrêté 2007-256-001 du 06 juin 2007 portant nouvelle composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000, modifiée, relative à la sécurité de dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,
VU la loi n° 2000-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000, modifié, relatif à la protection des transports de fonds,
VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000, modifié, déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds,
VU l'arrêté préfectoral n°03-468 du 25 avril 2003 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-157-001 du 06 juin 2007 portant nouvelle composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Lozère,
VU les propositions des organismes professionnels appelés à siéger au sein de cette instance,
VU les propositions formulées par le président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère en date du 04 juillet 2008,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1

Le 2ème alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°2007-157-001 du 06 juin 2007, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Représentant les maires du département*

- *M. Jean-Louis SOULIER, maire du Malzieu-Forain ou son représentant,*
- *M. Michel LARGUIER, maire du Saint-Pierre-le-Vieux ou son représentant »*

Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

16.6. 2008-205-021 du 23/07/2008 - portant autorisation pour l'exploitation d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie aux abords du Lac de Ganivet 48700 RIBENNES par la SARL Lac de Ganivet

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3335-1 du code de la santé publique, relatif à l'établissement des zones protégées,
VU l'arrêté préfectoral n°03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,
VU la demande en date du 27 juin 2008 présentée par Monsieur BOULAGNON, maire de Ribennes, en vue de l'obtention d'une dérogation pour l'exploitation d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie aux abords du lac de Ganivet (zone protégée) par la SARL « *Lac de Ganivet* »,

Considérant qu'une seule licence de débit de boissons de quatrième catégorie est en cours d'exploitation sur la commune de Ribennes,

Considérant que l'exploitation d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie permet de répondre aux nécessités touristiques et d'animations locales générées d'une part, par la présence du plan d'eau de Ganivet et, d'autre part, par les activités nautiques qui y sont proposées,

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En application du dernier alinéa de l'article L3335-1 du code de la santé publique et par dérogation à l'article 11, relatif aux zones protégées, de l'arrêté préfectoral n°2003-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons sur le département de la Lozère, est autorisée l'exploitation d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie aux abords du Lac de Ganivet – sis 48700 RIBENNES – par la SARL « *Lac de Ganivet* ».

ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie la Lozère et le Maire de Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des ampliations seront également adressées à :

- Monsieur Michel BARRANDON, gérant de la SARL « *Lac de Ganivet* »,
- Monsieur le maire de Ribennes,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,

- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le directeur départemental des Douanes de Mende.

Françoise DEBAISIEUX

16.7. 2008-205-022 du 23/07/2008 - portant autorisation d'une part, pour la création d'une activité de vente et de location d'armes de 5ème et de 7ème catégorie par Monsieur Emilien MEJEAN dans le cadre de la pratique du Paintball sur le site du Plan d'eau de BOOZ et d'autre part, pour le stockage des matériels utilisés dans un local situé au 5 avenue des Gorges du Tarn, 48500 La Canourgue.

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense ;
VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif au régime des armes et munitions ;
VU la demande présentée le 02 juin 2008 par Monsieur Emilien MEJEAN en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'une activité de vente et de location d'armes de 5^{ème} et de 7^{ème} catégorie sur le site de pratique du Paintball – sis Plan d'eau de Booz, 48500 La Canourgue- ainsi que pour l'autorisation de stockage des matériels concernés au sein d'un local situé au 5 avenue des Gorges du Tarn, 48500 La Canourgue.

VU l'avis favorable du :

* Maire de LA CANOURGUE en date du 15 juillet 2008;

* Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère en date du 07 juillet 2008;

CONSIDERANT que la protection contre le risque de vol au sein du local de conservation des armes ainsi que sur le lieu de pratique de l'activité de Paintball est suffisante;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1 Est autorisée la création d'une activité de vente et de location d'armes de 5^{ème} et de 7^{ème} catégorie sur le site de pratique du Paintball – sis Plan d'eau de Booz, 48500 La Canourgue- par Monsieur Emilien MEJEAN, né le 18 mars 1980 à Montrodât et domicilié Résidence du Golf, La Borie, 48500 La Canourgue. Est aussi autorisé le stockage des matériels au sein d'un local situé au 5 avenue des Gorges du Tarn, 48500 LA CANOURGUE

Article 2 Toute modification des lieux ou du gérant de l'exploitation visée à l'article 1, entraînera sans délai la caducité de la présente autorisation.

Article 3 La secrétaire générale,

Le maire de LA CANOURGUE,

La directrice des services du cabinet,

Le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Emilien MEJEAN, domicilié Résidence du Golf, La Borie, 48500 LA CANOURGUE,

Françoise DEBAISIEUX

La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décisions les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES cedex 09.

16.8. 2008-211-003 du 29/07/2008 - portant autorisation d'une part, pour la création d'une activité de location d'armes de 5^{ème} et de 7^{ème} catégorie par Monsieur Michel PRIEUR dans le cadre de la pratique du Paintball sur la parcelle N°11 sise zone industrielle à 48100 CHIRAC et d'autre part, pour le stockage des matériels utilisés dans un local situé au lieu-dit Le Régourdel à 48100 CHIRAC.

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense ;
VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif au régime des armes et munitions ;
VU la demande présentée le 09 juin 2008 par Monsieur Michel PRIEUR en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'une activité de location d'armes de 5^{ème} et de 7^{ème} catégorie sur le site de pratique du Paintball – sis parcelle n°11, zone industrielle, 48100 CHIRAC- ainsi que pour l'autorisation de stockage des matériels concernés au sein d'un local situé au lieu-dit Le Regourdel ; 48100 CHIRAC.

VU l'avis favorable du :

* Maire de CHIRAC en date du 19 juin 2008;

* Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère en date du 22 juillet 2008;

CONSIDERANT que la protection contre le risque de vol au sein du local de conservation des armes ainsi que sur le lieu de pratique de l'activité de Paintball est suffisante;

CONSIDERANT que le site d'implantation pour la pratique de l'activité de Paintball est situé dans une zone boisée à l'écart de toute habitation;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1- Est autorisée la création d'une activité de location d'armes de 5^{ème} et de 7^{ème} catégorie sur le site de pratique du Paintball – sis parcelle n°11, zone industrielle, 48100 CHIRAC - par Monsieur Michel PRIEUR, né le 31 juillet 1964 à Marvejols et domicilié au lieu-dit Le Régourdel - 48100 CHIRAC. Est aussi autorisé le stockage des matériels au sein d'un local situé au lieu-dit Le Régourdel – 48100 CHIRAC.

Article 2 - Toute modification des lieux ou du gérant de l'exploitation visée à l'article 1, entraînera sans délai la caducité de la présente autorisation.

Article 3- La secrétaire générale,

Le maire de CHIRAC,

La directrice des services du cabinet,

Le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel PRIEUR, domicilié au lieu-dit Le Régourdel, 48100 CHIRAC,

Françoise DEBAISIEUX

La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décisions les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES cedex 09.

16.9. 2008-211-004 du 29/07/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Fiesta" sise ZAE du Causse d'Auge à 48000 MENDE.

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 26 juin 2008 par M. Christophe BARBEZIER, gérant de la discothèque "La Fiesta" sise ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement,

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « La Fiesta » présentée par Monsieur Christophe BARBEZIER;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Christophe BARBEZIER, gérant de la discothèque "La Fiesta", à Mende est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que celles qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,

cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,

diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,

prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Cette dérogation est accordée *du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009* inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Françoise DEBAISIEUX

17. Réglementation

17.1. 2008-198-015 du 16/07/2008 - **Portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie SARL SARRAZIN Place René Estoup à Mende.**

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, article L.5125-2 et L.5125-16 ;

VU la demande présentée par **Madame SARRAZIN Céline**, le 23 juin 2008, en vue d'être autorisée à exploiter, **en SARL à associé unique**, l'officine de pharmacie, licence n° 3, sise Place René Estoup à Mende ; pharmacie gérée par Mademoiselle GIGNAC Johanne, après le décès de son titulaire, M. BARILLON Gérard, le 9 août 2006 ;

Considérant que **Madame SARRAZIN Céline** remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par le code de la santé publique détaillées ci-après :

Mme SARRAZIN est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par l'Université d'Auvergne, à Clermont-Ferrand, le 24 juin 1997,

Mme SARRAZIN est inscrite au tableau A de l'Ordre National des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon, le 7 juillet 2008, sous le n° 107006,

Mme SARRAZIN est propriétaire du fonds de pharmacie d'officine, objet de la licence n° 3,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 112, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration présentée par **Madame SARRAZIN Céline**, faisant connaître qu'elle exploite, à compter du 1^{er} août 2008, sous la forme d'une **SARL à associé unique**, l'officine de pharmacie située **Place René Estoup à Mende**, objet de la licence n° 3, **sous la dénomination commerciale « SARL pharmacie SARRAZIN »**.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

La préfète,

17.2. 2008-204-003 du 22/07/2008 - **ARRETE N°PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DEE L'AIDE MEDICALE URGENTE ET DE LA PERMANENCE DES SOINS**

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son article 1^{er},

- VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ainsi que la note d'information n° 247 du 8 juin 2006,
- VU le décret N° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2006-272-007 du 29 septembre 2006 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
- SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-272-007 du 29 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins est la suivante :

- Mme la préfète de la Lozère ou son représentant, président

a) membres de droit ou leurs représentants

- 1) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- 2) le médecin inspecteur de santé publique
- 3) le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- 4) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours,
- 5) le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

b) représentant des collectivités territoriales

1) conseillers généraux :
titulaires :

- Monsieur le docteur Jean Paul Bonhomme, conseiller général canton saint alban
- M. le docteur Pierre Aldebert, conseiller général canton de Nasbinals

Suppléants :

- M. le docteur Jean Jacques Delmas, conseiller général canton de sainte Enimie
- M Jean ROUJON , conseiller général canton de Marvejols

2) maires :

titulaires :

- Mme Jocelyne LONGEPEE, maire de Quézac
- Mme Marie Renée MEYRAND, maire de sainte Eulalie

Suppléants :

- M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac
- M Pierre MOREL A L'HUISSIER, maire de Fournels

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

1) médecins représentant le conseil de l'ordre

titulaire :

- M. le docteur Jean Claude FONTANAUD, président CDOM

- suppléant :

- M. le docteur Gilles CAZOR ,bd de Chambrun, Marvejols

2) médecins représentant la caisse régionale d'assurance maladie Languedoc Roussillon :

titulaire :

- M. le docteur FARY- NASSAR , médecin conseil chef de service échelon local du service échelon du service médical Mende

Suppléant :

- M.le docteur Philippe BOTHNER, médecin échelon local du service médical Mende

3) représentants des caisses d'assurance maladie :

pour la caisse d'assurance maladie :

titulaire :

- M. Jean Marc GEORGE

Suppléant :

Pas de représentant

Pour la mutualité sociale agricole :

Titulaire :

- M. Michel ENGELVIN

Suppléant

- M. François CHAZALY

Pour la caisse régionale des artisans et commerçants du Languedoc Roussillon :

- M. Michel ARDON

Suppléant :

- M. Jacques GIRARD

4) représentants de la croix rouge Française :

Titulaire :

- Mme Marie Claude AURAND

Suppléant :

- Mme RAMOND

5) représentant de l'union régionale des caisses d'assurance maladie :

titulaire :

- M. Dominique BIZY

Suppléant :

- M. Patrick FOLOPPE

6) médecin représentant l'union régionale des médecins libéraux :

Titulaire :

- M. le docteur Marc LEROUX

Suppléant :

- Mme le docteur Françoise ALBARIC

7) pharmacien représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

titulaire :

- M . Michel AIGON

Suppléant :

- Mme Marie Claire PITEL

d) membres nommés par le préfet :

1) médecins responsables de SAMU et SMUR

Titulaires :

- M. le docteur CHASSING Marc

Suppléants :

- Mme le docteur Mireille ATCHE
- M. le docteur Chewki BENI-REMOUR

2) directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
titulaire :

- M. Gérard PERNIN , directeur centre hospitalier de Mende

Suppléant

- M. Francis GEST, directeur adjoint centre hospitalier de Mende

3) représentant de l'hospitalisation publique :

titulaire :

- M . Serge GARNERONE , directeur hôpital local Florac

Suppléant :

- M. Yves LEVAN , directeur adjoint centre hospitalier de Mende

4) commandant du corps de sapeurs pompiers le plus important du département :

titulaire :

- M- le lieutenant Colonel Eric SINGLE , directeur du service d'incendie et de secours de Mende

Suppléant :

- M. le capitaine Dominique TURC

5) médecins d'exercice libéral désignés sur proposition des instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national :

titulaires :

- Mme le docteur Jacqueline GUILLERE

- M .le docteur Jacques SEEWAGEN

Suppléants :

- M. le docteur Christian ALBARIC

6) représentants de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental :

pour l'association lozérienne des urgences médicales et de la permanence des soins(ALUMPS)

- Mme le docteur Muriel DOUSSE DOUET

- M. le docteur Bernard BRANGIER

Suppléants :

- M . le docteur André JOULIE

- M. le docteur Jean Louis BESSE

Pour l'association médicale du secteur de Langogne :

Tutulaire :

- M . le docteur Pierre MERLE

Suppléant :

Pas de représentant

7) pharmacien d'officine représentant les organisations représentatives au niveau national :

- M. LAURES , président USPO
- M. JAUZION , président FSP

8) représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental , dont un représentant les établissements d'hospitalisation privé :

titulaires :

- M. Jean Louis CARCENAC
- M. Bernard RAULOT

Suppléants :

- M. ROCABOY
- Mme LASSUS

9) représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- M. Gérard LADEVIE
- M . Pierre FEYBESSE
- M. Régis TEISSANDIER
- M. Bernard CAVALIER

Suppléants :

- Mme Myriam BOUCHET
- M. Jean Claude CABANEL
- M. Michel NURIT

10) représentant de l'association départementale de transports sanitaire d'urgence : titulaire :

- Mme Myriam BOUCHET
- Suppléant :
- M. Jean Claude CABANEL

11) praticiens hospitaliers représentant les organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

- pas de représentant

12) représentant des associations d'usagers :

titulaire :

- M. Jean Paul LAURENS

Suppléant :

- Mme Martine BOURGADE

Article 3 : A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture , la directrice départementale des affaires et sociales, sont chargées , chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs(raa).

MENDE ,le

Françoise DEBAISIEUX

deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux par le représentant de l'Etat dans le département :

- Monsieur MAURINES Daniel, représentant UNAFAM Lozère, UDAF rue petite Roubeyrolle 48000 Mende.
- Madame Angéle SAGNET , administratrice de l'association « le clos du Nid », quartier de costevieille 48100 Marvejols .

Un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

- Monsieur le docteur Pierre MERLE , médecin généraliste 48600 Grandrieu

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Mende, le
la préfète*

Françoise Debaisieux

17.3. 2008-206-002 du 24/07/2008 - ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA MAISON DE RETRAITE DE FLORAC

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants, L.311-1 et suivants et L.313-1 à L.313-12, R.313-1 et suivants, R.314-1 et suivants,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général n° 2006-0337 en date du 14 mars 2006 portant autorisation de la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de Florac en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Considérant d'une part l'insuffisance de besoins identifiés sur le secteur concerné,

Considérant d'autre part la non-conformité de la demande avec les objectifs du schéma départemental en faveur de personnes âgées et les priorités du programme régional d'accompagnement (PRIAC).

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension de capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Florac de 15 places est rejetée

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

M. le directeur général des services du département, Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire concerné,
- publié au bulletin officiel du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché durant un mois à la préfecture, à l'hôtel du département et à la mairie de Florac.

*P/le président du conseil général,
et par délégation,
Le vice président,*

Jean Paul Bonhomme

La préfète,

François Debasieux

17.4. 2008-212-002 du 30/07/2008 - ARRETE portant création d'un SSIAD de 16 places sur le territoire de la communauté de communes de la vallée et du Calbertois en Cévennes

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU la demande présentée par La SCIC : société coopérative d'intérêt collectif "Viv'LaVie" pour la création d'un SSIAD de 16 places sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Social (CROSMS) dans sa séance du 16 juin 2008 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des services fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SCIC "Viv'LaVie" tendant à la création d'un SSIAD de 16 places intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est acceptée. Le territoire d'intervention du SSIAD sera limité aux communes suivantes : Saint Julien des Points, Le Collet de Dèze, St Michel de Dèze, Saint Hillaire de Lavit, Saint Privat de Vallongue, Saint André de Lancize, Saint Germain de Calberte, Saint Martin de Boubaux.

La capacité totale est portée à 16 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: 48 000 1809
Code Catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code clientèle	: 700
Type d'activité	: 16
Capacité autorisée	: 16

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

ARTICLE 8 :

Mme la Préfète de la Lozère, Mme la Secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise Debaisieux

17.5. 2008-212-003 du 30/07/2008 - Arrêté portant extension de 5 places du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) de Marvejols géré par l'association lozérienne d'aide à domicile (ALAD)

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté n° 2006-296-017 du 23 octobre 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Marvejols ;
- VU la demande présentée par l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile tendant à l'extension de 5 places du service actuellement autorisé ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Social (CROSMS) dans sa séance du 16 juin 2008 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des services fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile tendant à l'extension de 5 places de son SSIAD de Marvejols sur les communes de Nasbinals, Marchastel et Prinsuéjols est acceptée.

La capacité totale est portée à 31 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: 48 078 3349
Code Catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code clientèle	: 700
Type d'activité	: 16
Capacité autorisée	: 31

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

ARTICLE 8 :

Mme la Préfète de la Lozère, Mme la Secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise Debaisieux

17.6. 2008-212-005 du 30/07/2008 - ARRETE portant création d'un ssiad de 15 places sur le canton du Bleymard géré par l'ADMR "La Bruyère)

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU la demande présentée par l'Association ADMR La Bruyère pour la création d'un SSIAD de 15 places sur la canton du Bleymard
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Social (CROSMS) dans sa séance du 16 juin 2008 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des services fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association ADMR La Bruyère tendant à la création d'un SSIAD de 15 places sur le canton du Bleygard est acceptée.

La capacité totale est portée à 15 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: 48 000 1817
Code Catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code clientèle	: 700
Type d'activité	: 16
Capacité autorisée	: 15

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

ARTICLE 8 :

Mme la Préfète de la Lozère, Mme la Secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise Debaisieux

18. Remembrement

18.1. 2008-212-004 du 30/07/2008 - ARRETE portant extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-296-018 du 23 octobre 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac ;
- VU la demande présentée par le service de soins infirmier de Florac tendant à l'extension de 7 places du service actuellement autorisé ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Social (CROSMS) dans sa séance du 16 juin 2008 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des services fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'hôpital local de Florac, tendant à l'extension de 7 places du service de soins infirmier à domicile est acceptée. Le territoire d'intervention du SSIAD est étendu aux communes suivantes : Saint Julien d'Arpaon – Cassagnas – Barre des Cévennes.

La capacité totale est portée à 28 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: 48 078 3752
Code Catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code clientèle	: 700
Type d'activité	: 16
Capacité autorisée	: 28

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

ARTICLE 8 :

Mme la Préfète de la Lozère, Mme la Secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise Débaisieux

19. Secourisme

19.1. 2008-203-012 du 21/07/2008 - portant déclaration d'agrément de la Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport pour assurer les formations aux premiers secours.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;
- VU la demande d'agrément présentée par le représentant légal de la Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours en date du 8 juillet 2008 ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1. : L'agrément est accordé à la **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport** de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2. Cet agrément est délivré pour les formations PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1) à destination des adhérents de la fédération qu'elle représente.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5. : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au le représentant légal de **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport** de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

19.2. 2008-210-023 du 28/07/2008 - autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à exercer provisoirement les fonctions de maître nageur sauveteur

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du sport et notamment ses articles L 212-1, D322-12 à 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 portant sur la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire de LA CANOURGUE en date du 2 juillet 2008 accompagnée des justificatifs ;

VU le courrier de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 15 juillet 2008, portant avis favorable à cette demande ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le maire de la commune de LA CANOURGUE à recruter du personnel titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la jeunesse et des sports :

ARRETE

Article 1. : La commune de LA CANOURGUE est autorisée à recruter pour la surveillance de la piscine municipale – et pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2008 inclus – Monsieur Benjamin BEDU, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour pallier au manque de personnel titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation.

Article 2. : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de LA CANOURGUE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

Françoise DEBAISIEUX

19.3. 2008-210-024 du 28/07/2008 - autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à exercer provisoirement les fonctions de maître nageur sauveteur

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du sport et notamment ses articles L 212-1, D322-12 à 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 portant sur la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire de la commune DU ROZIER en date du 2 juillet 2008 accompagnée des justificatifs;

VU le courrier de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 15 juillet 2008, portant avis favorable à cette demande ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le maire de la commune DU ROZIER à recruter du personnel titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la jeunesse et des sports :

ARRETE

Article 1. : La commune DU ROZIER est autorisée à recruter pour la surveillance de la piscine municipale, pour la période du 5 juillet au 31 août 2007 inclus, Mademoiselle Virginie MATTASOGLIO, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour pallier au manque de personnel titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation.

Article 2. : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de DU ROZIER et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

Françoise DEBAISIEUX

20. sectionnaux

20.1. 2008-203-009 du 21/07/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section Cluzel-Molines 2 commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code électoral,
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU la demande écrite en date du 30 avril 2008, complétée le 5 juin 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section Cluzel-Molines, commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez, formulée par plus de la moitié des électeurs de la section Cluzel-Molines,
- VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
- VU la liste des électeurs annexée au présent arrêté,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section Cluzel-Molines, commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 7 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Saint-Etienne-du-Valdonnez, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 14 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois.**

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes de **moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

20.2. 2008-207-002 du 25/07/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section des Ducs ǀ commune du Malzieu-Forain

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU le code électoral,
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la demande écrite en date du 3 juin 2008 sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section des Ducs, commune du Malzieu-Forain, formulée par plus de la moitié des électeurs de la section des Ducs,
VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
VU la liste des électeurs reçue le 18 juillet 2008 annexée au présent arrêté,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section des Ducs, commune du Malzieu-Forain est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune du Malzieu-Forain, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie du Malzieu-Forain, de 8 heures à 18 heures**.

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures**.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois**.

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire du Malzieu-Forain, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire du Malzieu-Forain. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire du Malzieu-Forain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

20.3. 2008-207-003 du 25/07/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Fraissinet-Langlade, commune du Malzieu-Forain

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU le code électoral,
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la demande écrite en date du 2 juin 2008 sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de Fraissinet-Langlade, commune du Malzieu-Forain, formulée par plus de la moitié des électeurs de la section de Fraissinet-Langlade,
VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
VU la liste des électeurs reçue le 18 juillet 2008 annexée au présent arrêté,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section de Fraissinet-Langlade, commune du Malzieu-Forain est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune du Malzieu-Forain, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie du Malzieu-Forain, de 8 heures à 18 heures**.

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures**.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois**.

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes de moins de 2500 habitants seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire du Malzieu-Forain, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire du Malzieu-Forain. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire du Malzieu-Forain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

20.4. 2008-207-004 du 25/07/2008 - les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Mialanes ı commune du Malzieu-Forain

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU le code électoral,
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la demande écrite en date du 3 juin 2008 sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de Mialanes, commune du Malzieu-Forain, formulée par plus de la moitié des électeurs de la section de Mialanes,
VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
VU la liste des électeurs reçue le 18 juillet 2008 annexée au présent arrêté,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section de Mialanes, commune du Malzieu-Forain est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune du Malzieu-Forain, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie du Malzieu-Forain, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois.**

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire du Malzieu-Forain, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire du Malzieu-Forain. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire du Malzieu-Forain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

21. Sécurité routière

21.1. 2008-211-033 du 29/07/2008 - portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet

**La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme en date du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté préfectoral n°05-1561 du 31 août 2005 portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet ,

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 15 février 2008,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont agréés dans le département de la Lozère, pour faire partie des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, ainsi que pour assurer ces visites à leur cabinet, les médecins désignés ci-après :

Dr WEBER Jean-Jacques à AUMONT AUBRAC

Dr LEROUX Marc-Francis à CHANAC

Dr PASCAL Philippe à FLORAC

Dr BRESSON Jacques à LE MALZIEU-VILLE

Dr CAYZAC Jean-Claude à MARVEJOLS

Dr NESPOULOUS Eric à MARVEJOLS

Dr PAUGET Annick à MENDE

Dr ALBARIC Christian à MEYRUEIS

Dr ALBARIC Françoise à MEYRUEIS

Dr SEEWAGEN Jacques à MEYRUEIS

ARTICLE 2 : Les visites médicales pourront s'effectuer au cabinet des médecins dans les cas suivants :

<< **candidature au permis de conduire (ou renouvellement) pour :**

- catégorie E(B) (voiture + remorque lourde)
- catégorie C (permis « poids lourd »)
- catégorie E(C) (permis « super-lourd »)
- catégorie D (transport en commun)
- catégorie E(D) (autocar + remorque lourde)

<< **validation de l'aptitude physique des professionnels suivants :**

- chauffeur de taxi
- conducteur d'ambulance
- conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire
- conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes
- enseignant de la conduite automobile.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des médecins concernés et au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

Pour la préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

21.2. 2008-211-034 du 29/07/2008 - portant constitution de la commission médicale départementales d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme en date du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2133 du 21 novembre 2005 portant constitution de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 15 février 2008,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est constituée comme suit :

<< **Médecine générale**

- Docteur Charles LARONZE à SAINT CHELY D'APCHER, chargé d'assurer les fonctions de président

<< **Cardiologie**

- Docteur Philippe MAURIN à MENDE,
- Docteur Bernard LAUGAUDIN à MARVEJOLS,
- Docteur Renaud VOLPILIERE à MENDE

<< **Ophthalmologie**

- Docteur Annie VIDAL à MENDE,
- Docteur Mario SAMPER à MENDE

<< **Otho-rhino-laryngologie**

- Docteur Pierre ALDEBERT à MENDE

<< **Psychiatre**

- Docteur Dominique BRUN à MENDE

<< **Rééducation et réadaptation fonctionnelle**

- Docteur Claude VIGIER à MONTRODAT

ARTICLE 2 : Les médecins membres de la commission médicale d'appel sont désignés et agréés pour une durée de deux ans.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission et au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

Pour la préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

22. Travail et emploi

22.1. (24/07/2008) - modifiant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 1232-2 à L 1232-4 du Code du Travail ;

VU les articles R 1232-2, R 1232-3, D 1232-4 à D 1232-8 du Code du Travail ;

VU les demandes des organisations représentatives visées à l'article L 2272-1 et R 2272-1 du Code du Travail de modifier l'arrêté n° 04-1310 du 21 juillet 2004, modifié par arrêté n° 06-153 du 30 janvier 2006 fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié ;

VU l'arrêté n° 2007-201-002 du 20 juillet 2007 ;

VU le courrier de l'Union Départementale CGT de la Lozère en date du 06 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

BARDIN Daniel, inséminateur	Les côteaux de Chabrits - 48000 MENDE (CFE CGC) (tél. 04.66.49.29.26)
BONICEL André, enseignant	Lot. lous plantiers - 48500 BANASSAC (SPELC) (tél. 04.66.49.00.36)
BONNAUD André, infirmier	Lot les violettes - 48300 LANGOGNE (CGT) (tél. UL Langogne 04.66.63.32.03)
BOROS Claude, agent DDE	Lot. lous Plos – 48300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE (CFDT) (tél. 04.66.69.29.17)
BOUQUET Christian, retraité hospitalier	Quartier Biffares – 48120 SAINT- ALBAN (FO) (tél. 06.88.30.91.64)
BOURRIER Joëlle, enseignante	Sécheyroux - 48100 PALHERS (CFDT) (tél.06. 85.10.33.71)
BRUEL Pierre, moniteur éducateur	24, avenue de la méridienne – 48100 MARVEJOLS (CFDT) (tél. 04.66.32.20.79 ou 06.81.48.26.35)
CHALMETON Jean, agent de la Poste	Village – 48200 RIMEIZE (CGT) (tél. 06.75.35.48.18)
CHANSON Muriel	Village 48400 LA SALLE PRUNET (CGT) (tél. : 04.66.65.06.21)

CHAYLA Odile, agent de maîtrise	Rue du Chazalet – 48800 VILLEFORT (CGT) (tél. 04.66.65.03.20)
COUDERC Henri, aide soignant	48400 SAINT JULIEN D'ARPAON (FO) (tél. UD FO : 04.66.49.04.83)
DELTOUR Françoise, secrétaire médicale	Quartier Peyre de Rose 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL (CFDT) (tél. 04.66.32.62.48)
DE MERKOULOFF Georges, retraité ANPE	13, rue des acacias – 48000 MENDE (FO) (tél. 04.66.65.90.45)
DURAND Patrick, agent de police	Montade de faï fioc – 48100 MARVEJOLS (FO) (tél. 06.86.94.30.38)
FABRE Jean-François, retraité	La Poste – 48100 CHIRAC (CGT) (tél. 06.32.43.34.51)
FAGES ESCRIVA Béatrice, directrice adjointe CGC) (tél. 04.66.32.87.81)	Les Vergnèdes – 48500 LA CANOURGUE (CFE-
FANGUIN Léon, retraité	16bis, rue beausoleil – 48200 SAINT CHELY D'APCHER (CFE CGC) (tél. 04.66.31.21.09)
FORCE Christine, agent de la Poste	La Poste – 48000 BADAROUX (CFDT) (tél. 04.66.47.79.01 ou 06.08.69.70.33)
FRAZZONI Pascal, employé QUEZAC	48320 – QUEZAC (CGT) (tél. 06.79.65.46.45)
GARCIA Juste, commercial	19 altitude 800 – 48000 MENDE (CFE CGC) (tél. 04.66.49.16.17)
GELY Rose-Marie, infirmière	12, rue du portalet – 48200 SAINT CHELY D'APCHER (CFDT) (tél. 04.66.31.09.21 ou 06.86.67.39.74)
GRAU Jean-Claude, retraité	4, rue Saint Gervais – 48000 MENDE (CFDT) (tél. 04.66.65.03.81)
GUIRAL Michel, receveur de la Poste	7. rue d'Emborelle – 48100 MARVEJOLS (FO) (tél. 06.81.96.33.74)
JULIEN Jean-Marie, Retraité	lotissement Montmartre 48200 SAINT CHELY D'APCHER (CFE CGC) (tél. 04.66.31.07.22)
LAVENANT DURIX Anne, retraitée	10, tour de l'église – 48400 FLORAC (CFDT) (tél. 04.66.65.26.21)
MERLE Georges, conseiller principal ANPE	9, rue des genets - 48000 MENDE (CFTC) (tél. 04.66.49.15.48)
NURIT Gabriel, chef de service ESAT	Grazière Mage – 48120 SAINT ALBAN (CFE CGC) (tél. 04.66.31.52.20)
ROUSSON Fernand, retraité	Les reyllades – 48100 MONTRODAT

(CFDT) (tél. 04.66.32.01.48)

SANCHEZ Agnès, monitrice-éducatrice

Chausseille – 48300 FONTANES
(CGT) (tél. 04.66.69.19.47)

SAUNIER Gilles, chef de service foyer de vie

Chemin de Sénouard – 48100 MARVEJOLS
(CFE CGC) (tél. 04.66.32.98.75 ou 06.82.65.89.51)

SUREL Alain, agent DDE

3, rue Bel Air – 48300 LANGOGNE
(CFDT) (tél. 04.66.69.19.47)

ARTICLE 2 :

Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la LOZERE, ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département et ce pour une période courant jusqu'au 19 juillet 2010.

ARTICLE 3 :

La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service départemental de l'inspection du travail et de la politique sociale agricoles, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

23. Ventes au déballage

23.1. Arrêté n°2008-025 du 22 juillet 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 27 juillet 2008 par le foyer rural du BUISSON - 48100 LE BUISSON.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-025 du 22 juillet 2008
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « vide greniers »
le dimanche 27 juillet 2008 par le foyer rural du BUISSON- 48100 LE BUISSON.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 24 avril 2008 par le foyer rural du BUISSON représenté par son président
monsieur Gilles BEAUFILS,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.

Le foyer rural du BUISSON, représenté par son président monsieur Gilles BEAUFILS, est autorisé à organiser une vente au déballage « vide grenier ».

ARTICLE 2 -

Cette vente aura lieu le dimanche 27 juillet 2008

ARTICLE 3 -

Cette vente se déroulera au BUISSON, sur le lieu suivant :
Dans le village

ARTICLE 4.

- Les marchandises proposées à la vente sont :
- des objets divers et articles usagés,
des produits artisanaux

ARTICLE 5 - Le maire de la commune du BUISSON sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BUISSON, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 22 juillet 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

23.2. Arrêté n°2008-026 du 28 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 3 août 2008 par le Kiwanis Club de Mende, "Les Sources", hôtel de France, 9 boulevard Lucien Arnault à MENDE.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-026 du 28 juillet 2008
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « vide greniers »
le dimanche 3 août 2008 par le KIWANIS club de MENDE « Les Sources », hôtel de France
9, boulevard Lucien Arnault à MENDE

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 9 mai 2008 par madame Josette BOISSIER , présidente du club KIWANIS
MENDE « les Sources »– hôtel de France – 9, boulevard Lucien Arnault 48000 MENDE
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le club KIWANIS MENDE « Les sources », représenté par sa présidente madame Josette BOISSIER, est autorisé à organiser une vente au déballage « vide grenier ».

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu le dimanche 3 août 2008.

ARTICLE 3

Cette vente se déroulera à MENDE, sur le lieu suivant :

-sur les emplacements de la halle Saint Jean, route des Gorges du Tarn

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :
-marchandises et articles usagés.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune du MENDE sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 28 juillet 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

23.3. Arrêté n°2008-027 du 28 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 3 août 2008 par le comité d'animation de MARVEJOLS.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-027 du 28 juillet 2008
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « vide greniers »
le dimanche 3 août 2008 par le Comité d'animation de MARVEJOLS.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 3 juin 2008 par monsieur Dominique JOUVE, président du Comité d'animation de MARVEJOLS – 48100 MARVEJOLS,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le comité d'animation de MARVEJOLS représenté par son président monsieur Dominique JOUVE, est autorisé à organiser une vente au déballage « vide grenier ».

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu le dimanche 3 août 2008.

ARTICLE 3

- Cette vente se déroulera à MARVEJOLS sur le lieu suivant :
Dans le centre ville.

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :

- produits locaux et artisanaux,
objets divers et articles usagés

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MARVEJOLS sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MARVEJOLS, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 28 juillet 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

23.4. Arrêté n°2008-028 du 29 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de "vide grenier" le dimanche 3 août 2008 par monsieur le maire de ST JULIEN D'ARPAON.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-028 du 29 juillet 2008
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « vide greniers »
le dimanche 3 août 2008 par monsieur le Maire de ST JULIEN d'ARPAON

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 20 juillet 2008 par monsieur le Maire de Saint JULIEN D'ARPAON - 48400 ST
JULIEN D'ARPAON,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1

La mairie de ST JULIEN D'ARPAON représentée par monsieur Henri COUDERC, est autorisée à organiser une vente au déballage «vide grenier ».

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu le dimanche 3 août 2008.

ARTICLE 3

Cette vente se déroulera à ST JULIEN D'ARPAON sur les lieux suivants :
sur la section B parcelles n° 542 et 543 (2007 m2)

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :
des objets divers et articles usagés

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de ST JULIEN D'ARPAON sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de ST JULIEN D'ARPAON, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 29 juillet 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

23.5. Arrêté n°2008-29 du 30 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage " foire à la brocante, artisanat et vide grenier" le lundi 4 août 2008 par le comité des fêtes de LANGOGNE.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-029 du 30 juillet 2008

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « foire à la brocante, artisanat et vide greniers », le lundi 4 août 2008 par le comité des fêtes de LANGOGNE.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 20 juillet 2008 par le comité des fêtes de Langogne, représenté par son président Monsieur Olivier ALLE, place René Aurand 48300 LANGOGNE,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1

Le comité des fêtes de Langogne représenté par son président monsieur Olivier ALLE, est autorisé à organiser une vente au déballage « foire à la brocante, artisanat et vide grenier ».

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu lundi 4 août 2008.

ARTICLE 3

Cette vente se déroulera à Langogne, sur les lieux suivants :

- Boulevard Notre Dame, place de la Halle, boulevard des Capucins.

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :

Objets divers et articles usagés

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de LANGOGNE sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de LANGOGNE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 30 juillet 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL